



Établissement de Plans de prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Corrèze

Rapport final

BRGM/RP-58938-FR

Août 2010



Géosciences pour une Terre durable

brgm

Établissement de Plans de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Corrèze

Rapport final

BRGM/RP-58938-FR

Août 2010

Étude réalisée dans le cadre des projets
de Service public du BRGM 07RISD26

N. Bernon
avec la collaboration de
M. Imbault

Vérificateur :

Nom : Sylvestre Le Roy

Date : 10/09/2010

Signature :



Approbateur :

Nom : Bruno Mauroux

Date : 22/09/2010

Signature :



Le système de management de la qualité du BRGM est certifié AFAQ ISO 9001:2000

Mots clés : Corrèze, Limousin, risques naturels, mouvements de terrain, aléa, retrait-gonflement, argile, sécheresse, plan de prévention des risques naturels, zonage réglementaire, règlement, note de présentation

En bibliographie, ce rapport sera cité de la façon suivante :

Bernon N., avec la collaboration de **Imbault M.** (2010) - Établissement de Plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Corrèze. Rapport BRGM/RP-58938-FR, 74 p., 4 ill., 1 carte h.-t., 2 ann., 1 CD-Rom

Synthèse

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels et dans l'optique de diminuer le coût, de plus en plus lourd, supporté par la collectivité pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

La Corrèze a été faiblement affectée par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, puisqu'au 07 juin 2010, six (6) communes sur les 286 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes allant de mai 1989 à septembre 2005, soit un taux de sinistralité de 2,1 %. Un inventaire non exhaustif réalisé par le BRGM en vue de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles dans tout le département (rapport BRGM/RP-57879-FR, février 2010) a ainsi permis de recenser et localiser 198 sinistres déclarés. Il est à noter qu'aucune reconnaissance CatNat n'a été prise en 2003, mais 93 dossiers ont été déposés à la préfecture de la Corrèze pour une indemnisation via la procédure exceptionnelle.

Dans la continuité de ce travail, et dans le cadre de la même convention signée entre la Préfecture de la Corrèze et le BRGM, cette carte départementale d'aléa a été transposée en propositions de zonages réglementaires communaux, afin de préparer la réalisation éventuelle de PPRN concernant spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le BRGM a aussi été chargé de proposer des documents types susceptibles de servir de base à l'élaboration des notes de présentation et règlement pour l'établissement de ces PPRN, et ceci conformément à une méthodologie élaborée par le BRGM en concertation étroite avec la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR/SRNH) du MEEDDM.

A ce jour, il n'a pas encore été prescrit de PPRN retrait-gonflement dans le département de la Corrèze. La commune de Ligneyrac a cependant été choisie par la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin pour servir d'illustration de la méthode retenue pour l'établissement de ces futurs PPRN. Dans le présent rapport, un exemple complet de dossier PPRN (propositions de zonage réglementaire, de note de présentation et de règlement) concernant cette commune est présenté en annexe sur support papier, mais les plans de zonage ont été réalisés pour l'ensemble des communes du département de la Corrèze et sont fournis sur support numérique au format MapInfo®. La Préfecture et la DDT de la Corrèze disposeront ainsi de tous les éléments pour établir les PPRN, au fur et à mesure de leur prescription éventuelle, après concertation avec la population et les élus des communes concernées.

Sommaire

1. Introduction.....	7
2. Plan de zonage réglementaire	9
2.1. PRINCIPES DU ZONAGE	9
2.2. CARTE DEPARTEMENTALE DE L'ALEA.....	9
2.3. PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	11
2.4. ÉLEMENTS DE HIERARCHISATION POUR LA PRESCRIPTION DES FUTURS PPRN	14
3. Note de présentation	23
4. Règlement	25
5. Conclusion	27
6. Bibliographie.....	29

Liste des illustrations

Illustration 1 - Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux du département de la Corrèze (carte extraite du rapport BRGM/RP-57879-FR, février 2010)	10
Illustration 2 - Transcription, pour la commune de Ligneyrac, de la carte d'aléa en propositions de plan de zonage réglementaire.....	13
Illustration 3 - Éléments de hiérarchisation des communes pour la prescription des PPRN	21
Illustration 4 - Exemple de hiérarchisation aboutissant à la sélection de 8 communes pour la prescription de PPRN	22

Liste des annexes

Annexe 1 - Exemple de Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles - Commune de Ligneyrac - Proposition de note de présentation (document type)	
Annexe 2 - Exemple de Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles - Commune de Ligneyrac - Proposition de règlement (document type)	

Liste des documents hors-texte

Carte hors-texte 1 - Exemple de Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles - Commune de Ligneyrac - Proposition de zonage réglementaire.	
CD-Rom contenant les propositions de plans de zonage des différentes communes du département de la Corrèze (au format MapInfo©) et les fichiers numériques correspondant au présent rapport avec les documents types d'établissement de PPRN retrait-gonflement (note de présentation, règlement). Ce CD-Rom contient également les principaux fichiers numériques du rapport BRGM/RP-57879-FR de février 2010, concernant l'établissement de la carte départementale d'aléa.	

1. Introduction

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts classés dans les catastrophes naturelles. Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée à ce type de phénomène, près de 8 000 communes françaises, réparties dans 89 départements ont ainsi été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle sécheresse. Le coût cumulé d'indemnisation de ces sinistres a été évalué en juin 2010 à 4,5 milliards d'euros depuis 1989 par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR).

La Corrèze fait partie des départements faiblement concernés par ce phénomène puisque, à la date du 07 juin 2010, 5 arrêtés interministériels y ont été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour cet aléa et pour des périodes comprises entre mai 1989 et septembre 2005. Ces arrêtés concernent 6 communes sur les 286 communes que compte le département.

En référence au classement des départements français en termes de coût d'indemnisation, la Corrèze occupait la 84^{ème} place en septembre 2008, avec un cumul indemnisé, dans le cadre du régime des catastrophes naturelles, estimé par la CCR à environ 65 000 euros (en coûts actualisés).

L'étude d'aléa achevée en février 2010 par le BRGM avait permis de recenser et de localiser 198 sites de sinistres, répartis dans 36 communes de la Corrèze, tous n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation, ce qui constitue une estimation approchée, quoique vraisemblablement minorée, de la réalité.

Dans le cadre d'une politique générale de prévention des risques naturels et dans le but de réduire le coût que représente pour la collectivité l'indemnisation de ces sinistres, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) prenant en compte ce type d'aléa. Il s'avère, en effet, qu'une grande partie des dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pourrait être évitée, moyennant le respect de certaines dispositions constructives, simples et peu coûteuses, mises en œuvre de façon préventive.

Une modification récente de la législation concernant le code des assurances (arrêtés du 5 septembre 2000) a introduit un système de modulation de la franchise pour les communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour le même phénomène de façon répétée et n'ayant pas mis en œuvre des actions préventives adéquates : un des objectifs de cette mesure est précisément d'inciter à l'établissement de PPRN concernant en particulier le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

A ce jour, il n'a pas été prescrit de tels PPRN dans le département de la Corrèze. Cependant, le BRGM, qui a établi une cartographie de l'aléa retrait-gonflement pour l'ensemble du département, a été chargé, par la Préfecture et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze, d'élaborer les éléments techniques nécessaires à la réalisation de tels PPRN, afin que tous les éléments soient disponibles lorsqu'ils seront prescrits dans certaines communes. Il s'agit, suivant la méthodologie mise au point dans les Deux-Sèvres puis appliquée à une soixantaine de départements français, et conformément aux directives du MEEDDM, d'effectuer le traitement permettant de transcrire la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des sols argileux en une proposition de plan de zonage réglementaire pour chacune des communes du département. Une note de présentation type et une proposition de règlement ont également été rédigées, sur la base d'un modèle élaboré sous l'égide du MEEDDM.

L'ensemble de l'opération - établissement de la carte départementale d'aléa et élaboration des éléments techniques pour l'établissement des éventuels PPRN par la DDT - a été réalisé en collaboration entre le Service Géologique Régional Limousin et le service Risques Naturels et Sécurité du stockage du CO₂ du BRGM, dans le cadre de ses actions de service public en matière de prévention des risques naturels. Le financement en a été assuré conjointement par le Fond de prévention des risques naturels majeurs et par le BRGM, dans le cadre de sa dotation de service public allouée par le Ministère de la Recherche. L'opération a été réalisée dans le cadre d'une convention signée le 1^{er} juin 2007 entre le BRGM et la Préfecture de la Corrèze, le suivi technique étant assuré par la DDT de la Corrèze.

2. Plan de zonage réglementaire

2.1. PRINCIPES DU ZONAGE

L'établissement de PPRN concernant le retrait-gonflement des sols argileux a pour but de limiter les dommages causés par ce phénomène, en imposant et/ou recommandant des dispositions constructives préventives. Celles-ci doivent être adaptées suivant la prédisposition de chaque zone au phénomène de retrait-gonflement. Il est donc nécessaire d'élaborer un plan de zonage réglementaire qui servira de base à l'application des dispositions formulées dans le règlement. Ce plan de zonage réglementaire est directement issu de la carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

2.2. CARTE DEPARTEMENTALE DE L'ALEA

La carte départementale d'aléa constitue un zonage de la probabilité d'occurrence du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, probabilité estimée ici de manière qualitative. Une carte de susceptibilité a d'abord été établie sur la base de critères purement physiques par le BRGM (cf. rapport RP-57879-FR, février 2010), à partir des cartes géologiques du département qui ont été interprétées en prenant en compte les facteurs suivants, pour chaque formation géologique affleurante à sub-affleurante :

- la nature lithologique de la formation, et en particulier la proportion de matériaux argileux, ainsi que la géométrie (continuité et épaisseur) des termes argileux présents dans la formation ;
- la composition minéralogique de la phase argileuse, évaluée à partir de la proportion de minéraux gonflants : ces données proviennent d'une synthèse bibliographique complétée par un certain nombre d'analyses diffractométriques aux rayons X effectuées par le BRGM ;
- le comportement géotechnique du matériau, établi à partir de résultats d'essais de laboratoire, conduits dans le cadre d'études de sols menées par différents organismes et complétées par quelques analyses effectuées par le BRGM.

Pour chacune des 19 formations retenues comme argileuses, le niveau d'aléa est, en définitive, la résultante de la note de susceptibilité ainsi obtenue et de la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement bâtie (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). Le recensement des sinistres provient de la consultation des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'expertises post-sinistres (recueillis auprès du Service départemental de défense et de protection civile de la Préfecture de Tulle, de la Caisse Centrale de Réassurance, de bureaux d'études géotechniques, de mutuelles d'assurance et d'experts) et d'une enquête auprès de l'ensemble des communes du département.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement ainsi obtenue fait apparaître, outre certaines zones considérées comme *a priori* non argileuses et donc non sujettes au phénomène de retrait-gonflement, trois zones de formations argileuses d'aléa jugé « faible », « moyen » et « fort » (cf. Illustration 1).

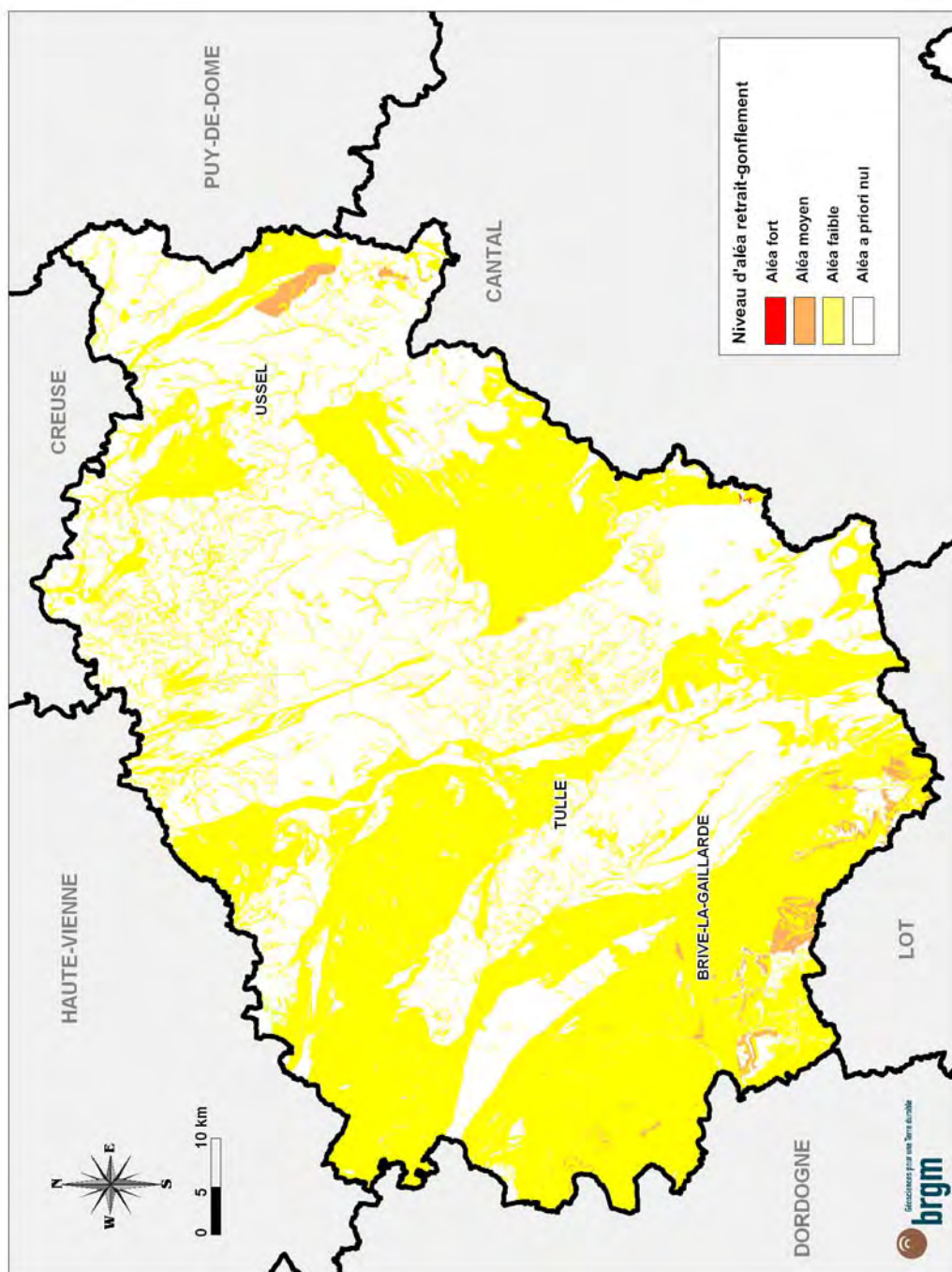


Illustration 1 - Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux du département de la Corrèze (carte extraite du rapport BRGM/RP-57879-FR, février 2010)

L'échelle de validité de cette carte départementale d'aléa est celle de la donnée de base utilisée, à savoir le 1/50 000 (échelle des cartes géologiques exploitées).

Les zones potentiellement sujettes à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux couvrent 48,13 % du département de la Corrèze. Les superficies classées en aléa moyen et fort sont relativement restreintes puisqu'elles concernent respectivement 0,98 % et 0,01 % du territoire départemental. L'aléa faible est représenté sur 47,13 % de la superficie. Le reste, soit 51,87 % du département, correspond à des zones *a priori* non argileuses, en principe non exposées aux risques de retrait-gonflement, ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés.

2.3. PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Une proposition de plan de zonage réglementaire a été élaborée pour chaque commune en suivant la méthodologie mise au point pour le département des Deux-Sèvres (Rapport BRGM RP-50591-FR, décembre 2000), conformément aux instructions du ministère en charge de l'environnement.

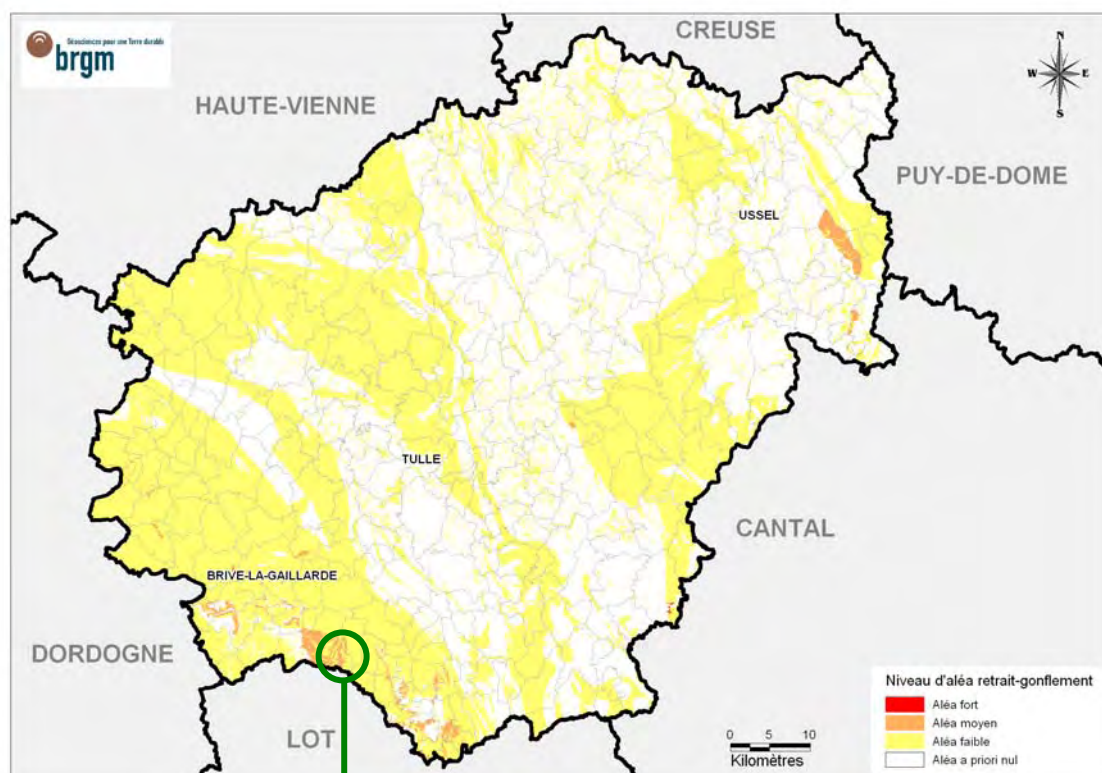
Le tracé du zonage a ainsi été extrapolé par traitement automatique à partir de la carte départementale d'aléa et reporté sur fond topographique IGN à l'échelle 1/25 000, agrandi à l'échelle 1/10 000 pour plus de lisibilité. Le fait que la transposition de la carte d'aléa en plan de zonage ait été faite de manière automatisée peut conduire, dans quelques cas très particuliers, à l'absence de fond topographique affiché en limite des cartes. Si le cas se produit, il peut y être facilement remédié grâce aux fichiers disponibles avec les plans de zonage.

Afin de tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000, une bande de sécurité de 50 m de largeur a été intégrée en bordure de chaque zone, conformément à la méthodologie retenue au niveau national par le ministère en charge de l'environnement.

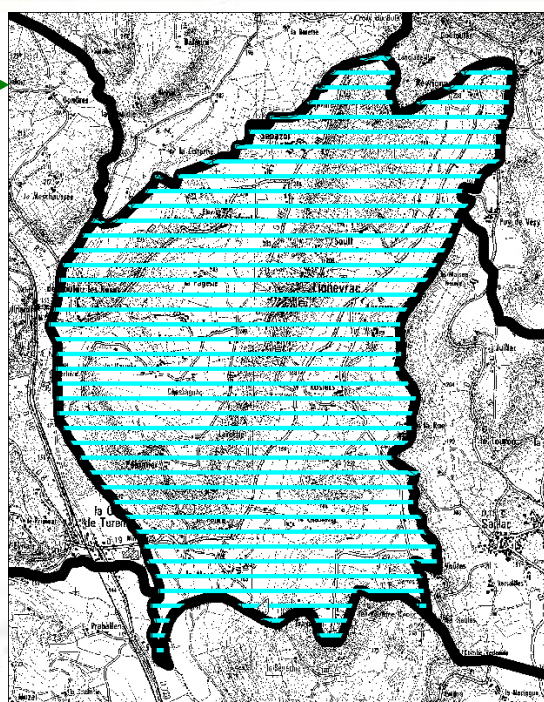
Les secteurs reconnus en aléa fort constituent une première zone réglementée, notée B1 et représentée conventionnellement en bleu foncé (Illustration 2). Les zones d'aléa faible à moyen ont été regroupées dans un souci de simplification en vue de la mise en œuvre des PPRN, pour former une seconde zone réglementée, notée B2, et représentée avec un figuré de couleur bleu clair.

Il est important de rappeler que, du fait de l'hétérogénéité de certaines formations géologiques, la transcription automatique de la carte d'aléa, valable à l'échelle départementale, en un plan de zonage présenté à l'échelle communale, peut entraîner localement certaines divergences : ainsi, une parcelle peut être classée comme étant exposée à un aléa moyen voire fort, alors qu'une étude de sol détaillée montrera qu'elle ne contient en réalité pas d'argiles gonflantes, et, réciproquement, une parcelle peut être classée dans une zone d'aléa *a priori* nul, alors que son sol renferme en fait des argiles gonflantes, dont la présence n'est pas détectable à partir de la seule analyse des cartes géologiques à 1/50 000.

Seule une étude géotechnique à la parcelle peut permettre d'établir un diagnostic fiable et définitif quant à la nature exacte du sous-sol et au degré d'exposition réel vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. En l'absence de telles études en tout point du département, il a été jugé que la transcription automatique de la carte départementale d'aléa en propositions de zonages réglementaires communaux constituait le meilleur compromis coût/efficacité pour établir des PPRN en fonction des données actuellement disponibles. Ce choix est d'autant plus justifié que les enjeux liés à la mise en œuvre des PPRN, dans le cas spécifique du phénomène de retrait-gonflement, sont relativement limités : une zone, même exposée à un aléa fort, reste constructible, et les mesures réglementaires imposées sont simples et assez peu coûteuses à mettre en œuvre, ce qui rend acceptable une relative imprécision dans les limites du zonage à l'échelle du parcellaire.



**Transcription
automatique**



Légende :

-  Zone fortement exposée (B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

Illustration 2 - Transcription, pour la commune de Ligneyrac, de la carte d'aléa en proposition de plan de zonage réglementaire

Par ailleurs, le document produit reste une proposition de zonage réglementaire, qui pourra être amendée par la DDT lors de l'établissement des PPRN, en concertation avec la population et les élus de la commune, à l'issue de l'enquête publique.

L'ensemble de ces opérations de traitement a été effectué pour la totalité des communes du département de la Corrèze, et toutes les cartes ainsi élaborées ont été stockées sur disque CD-Rom au format MapInfo®, afin de pouvoir les éditer sur papier au fur et à mesure des besoins. Le traitement global a été mis en application pour la commune de Ligneyrac, dont la proposition de plan de zonage réglementaire est éditée sur support papier et présentée en carte hors-texte.

2.4. ÉLÉMENTS DE HIERARCHISATION POUR LA PRESCRIPTION DES FUTURS PPRN

En vue de faciliter le choix des communes considérées comme prioritaires pour la prescription des futurs PPRN prenant en compte le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il a été calculé, pour chacune des 286 communes du département, la proportion du territoire communal classé en aléa fort, moyen, faible ou *a priori* nul vis-à-vis de ce phénomène. Ces éléments sont regroupés dans le tableau de l'illustration 3 qui indique également la superficie totale de chaque commune, le nombre de sinistres localisés dans le cadre de l'étude, et le nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse dont la commune a déjà bénéficié à ce jour.

INSEE Commune	Commune	Superficie (km ²)	Nb Cat Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa a priori nul (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa moyen (%)	Superficie aléa fort(%)
19001	AFFIEUX	30,51		0	72,60	27,40	0,00	0,00
19002	AIX	48,74		0	71,96	28,04	0,00	0,00
19003	ALBIGNAC	9,87		0	53,93	46,07	0,00	0,00
19004	ALBUSSAC	36,41		0	93,88	6,12	0,00	0,00
19005	ALLASSAC	38,80		8	28,59	71,24	0,17	0,00
19006	ALLEYRAT	15,04		0	68,41	31,59	0,00	0,00
19007	ALTILLAC	25,52	1	1	52,25	47,73	0,02	0,00
19008	AMBRUGEAT	29,67		0	91,72	8,28	0,00	0,00
19009	LES ANGLES-SUR-CORREZE	4,76		0	29,00	71,00	0,00	0,00
19010	ARGENTAT	22,16		0	34,55	65,45	0,00	0,00
19011	ARNAC-POMPADOUR	15,09		0	2,41	97,59	0,00	0,00
19012	ASTAILLAC	7,25		0	3,65	77,36	18,99	0,00
19013	AUBAZINES	14,21		0	80,66	19,34	0,00	0,00
19014	AURIAC	34,88		0	58,76	41,23	0,00	0,00
19015	AYEN	13,37		0	0,20	96,57	3,22	0,00
19016	BAR	20,84		0	35,62	64,38	0,00	0,00
19017	BASSIGNAC-LE-BAS	12,47		0	49,36	50,64	0,00	0,00
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT	19,42		0	82,79	17,04	0,17	0,00
19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	8,67		2	3,48	94,13	2,39	0,00

INSEE Commune	Commune	Superficie (km ²)	Nb Cat Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa a priori nul (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa moyen (%)	Superficie aléa fort(%)
19020	BEAUMONT	11,12		0	31,37	68,63	0,00	0,00
19021	BELLECHASSAGNE	13,33		0	47,18	52,82	0,00	0,00
19022	BENAYES	23,46		0	36,02	63,98	0,00	0,00
19023	BEYNAT	34,82		0	81,14	18,86	0,00	0,00
19024	BEYSSAC	21,40		0	32,68	67,32	0,00	0,00
19025	BEYSSENAC	18,13		0	5,82	94,18	0,00	0,00
19026	BILLAC	7,11		0	6,11	73,36	20,53	0,00
19027	BONNEFOND	45,48		0	90,16	9,84	0,00	0,00
19028	BORT-LES-ORGUES	14,83		0	69,05	30,85	0,10	0,00
19029	BRANCEILLES	11,55		0	9,92	81,42	8,67	0,00
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	18,89		7	0,20	95,98	3,81	0,00
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE	48,53	1	24	5,21	93,07	1,72	0,00
19032	BRIVEZAC	8,38		0	60,03	39,97	0,00	0,00
19033	BUGEAT	31,14		0	76,59	23,41	0,00	0,00
19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	34,12		0	53,21	46,79	0,00	0,00
19035	CHABRIGNAC	11,02		0	16,20	83,80	0,00	0,00
19036	CHAMBERET	70,75		0	36,92	63,08	0,00	0,00
19037	CHAMBOULIVE	47,23		0	7,58	92,42	0,00	0,00
19038	CHAMEYRAT	19,28		0	85,75	14,25	0,00	0,00
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	25,91		0	51,58	46,67	1,75	0,00
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	13,29		0	71,80	28,20	0,00	0,00
19041	CHANAC-LES-MINES	13,11		0	47,55	52,45	0,00	0,00
19042	CHANTEIX	19,34		0	79,63	20,37	0,00	0,00
19043	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	4,98		1	0,02	99,98	0,00	0,00
19044	LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	4,95		0	20,94	68,28	10,79	0,00
19045	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	17,56		0	17,81	82,19	0,00	0,00
19046	CHAPELLE-SPINASSE	5,81		0	53,45	46,55	0,00	0,00
19047	CHARTRIER-FERRIERE	15,63		0	12,17	87,67	0,16	0,00
19048	LE CHASTANG	7,99		0	76,61	23,39	0,00	0,00
19049	CHASTEAX	18,67		1	34,31	55,28	10,41	0,00
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL	7,34		0	0,21	99,79	0,00	0,00
19051	CHAUMEIL	31,66		0	94,28	5,72	0,00	0,00
19052	CHAVANAC	9,77		0	82,85	17,15	0,00	0,00
19053	CHAUVEROCHE	18,59		0	75,26	24,73	0,00	0,00
19054	CHENAILLER-MASCHEIX	15,48		0	80,37	19,63	0,00	0,00
19055	CHIRAC-BELLEVUE	20,56		0	59,37	40,63	0,00	0,00
19056	CLERGOUX	15,94		0	79,95	20,05	0,00	0,00
19057	COLLONGES-LA-ROUGE	14,18		0	0,04	95,74	4,22	0,00
19058	COMBRESSOL	25,45		0	67,28	32,72	0,00	0,00
19059	CONCEZE	13,53		0	36,20	63,80	0,00	0,00
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX	37,80		0	25,96	74,04	0,00	0,00
19061	CORNIL	19,74		1	76,40	23,60	0,00	0,00
19062	CORREZE	34,59		0	84,29	15,71	0,00	0,00

INSEE Commune	Commune	Superficie (km ²)	Nb Cat Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa a priori nul (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa moyen (%)	Superficie aléa fort(%)
19063	COSNAC	20,23		0	0,98	98,82	0,20	0,00
19064	COUFFY-SUR-SARSONNE	14,20		0	74,09	25,91	0,00	0,00
19065	COURTEIX	10,23		0	80,91	19,09	0,00	0,00
19066	CUBLAC	20,50		28	4,44	95,53	0,03	0,00
19067	CUREMONTE	8,80		0	31,41	56,35	12,24	0,00
19068	DAMPNIAT	15,47		0	15,58	84,42	0,00	0,00
19069	DARAZAC	14,65		0	93,00	7,00	0,00	0,00
19070	DARNETS	25,80		0	60,26	39,74	0,00	0,00
19071	DAVIGNAC	30,12		0	95,16	4,84	0,00	0,00
19072	DONZENAC	24,49		1	40,29	59,71	0,00	0,00
19073	EGLETONS	16,75		0	92,09	7,91	0,00	0,00
19074	L'EGLISE-AUX-BOIS	16,37		0	64,05	35,95	0,00	0,00
19075	ESPAGNAC	23,92		0	71,47	28,53	0,00	0,00
19076	ESPARTIGNAC	14,07		0	20,44	79,56	0,00	0,00
19077	ESTIVALS	8,92		0	9,13	89,80	1,07	0,00
19078	ESTIVAUX	16,72		0	82,63	17,37	0,00	0,00
19079	EYBURIE	29,74		0	27,53	72,47	0,00	0,00
19080	EYGURANDE	34,64		0	88,95	11,05	0,00	0,00
19081	EYREIN	26,52		0	80,53	19,47	0,00	0,00
19082	FAVARS	12,02		0	89,87	10,13	0,00	0,00
19083	FEYT	19,58		0	93,91	6,10	0,00	0,00
19084	FORGES	10,49		0	82,06	17,94	0,00	0,00
19085	GIMEL-LES-CASCADES	20,98		0	69,16	30,84	0,00	0,00
19086	GOULLES	33,27		0	70,94	29,06	0,00	0,00
19087	GOURDON-MURAT	15,87		0	79,56	20,44	0,00	0,00
19088	GRANDSAIGNE	19,95		0	90,55	9,45	0,00	0,00
19089	GROS-CHASTANG	13,38		0	91,49	8,51	0,00	0,00
19090	GUMOND	10,05		0	87,28	12,72	0,00	0,00
19091	HAUTEFAGE	24,25		0	64,98	35,02	0,00	0,00
19092	LE JARDIN	12,28		0	0,21	99,79	0,00	0,00
19093	JUGEALS-NAZARETH	11,32	1	5	26,65	59,03	14,32	0,00
19094	JUILLAC	32,55		0	25,43	74,57	0,00	0,00
19095	LACELLE	21,11		0	65,47	34,53	0,00	0,00
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	10,26		0	33,26	66,74	0,00	0,00
19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE	18,90		0	0,23	99,77	0,00	0,00
19098	LAGARDE-ENVAL	21,64		0	91,44	8,56	0,00	0,00
19099	LAGLEYGEOLLE	19,44		0	0,07	99,93	0,00	0,00
19100	LAGRAULIERE	30,91		0	52,30	47,70	0,00	0,00
19101	LAGUENNE	7,14		0	78,34	21,66	0,00	0,00
19102	LAMAZIERE-BASSE	44,23		0	9,33	90,67	0,00	0,00
19103	LAMAZIERE-HAUTE	15,42		0	88,49	11,51	0,00	0,00
19104	LAMONGERIE	12,17		0	89,62	10,38	0,00	0,00
19105	LANTEUIL	22,60		0	0,04	99,96	0,00	0,00

INSEE Commune	Commune	Superficie (km ²)	Nb Cat Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa a priori nul (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa moyen (%)	Superficie aléa fort(%)
19106	LAPLEAU	17,73		0	2,85	97,15	0,00	0,00
19107	LARCHE	5,74		19	3,04	91,46	5,50	0,00
19108	LAROCHE-PRES-FEYT	17,21		0	92,08	7,92	0,00	0,00
19109	LASCAUX	7,42		0	51,45	48,55	0,00	0,00
19110	LATRONCHE	19,77		0	14,81	85,19	0,00	0,00
19111	LAVAL-SUR-LUZEGE	16,73		0	14,10	85,90	0,00	0,00
19112	LESTARDS	18,75		0	63,26	36,74	0,00	0,00
19113	LIGINIAC	28,74		0	92,56	7,44	0,00	0,00
19114	LIGNAREIX	9,40		0	62,87	37,13	0,00	0,00
19115	LIGNEYRAC	8,52		5	0,36	55,30	44,35	0,00
19116	LIOURDRES	5,82		1	1,22	87,42	11,37	0,00
19117	LISSAC-SUR-COUZE	12,59	1	6	16,51	74,17	9,32	0,00
19118	LE LONZAC	36,71		0	32,85	67,15	0,00	0,00
19119	LOSTANGES	9,55		0	39,60	60,40	0,00	0,00
19120	LOUIGNAC	21,38		3	0,51	98,83	0,66	0,00
19121	LUBERSAC	58,36		0	1,33	98,67	0,00	0,00
19122	MADRANGES	13,03		0	74,98	25,02	0,00	0,00
19123	MALEMORT-SUR-CORREZE	16,51		4	17,99	77,13	4,88	0,00
19124	MANSAC	18,84		1	1,58	97,69	0,73	0,00
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE	40,25		0	65,30	34,70	0,00	0,00
19126	MARCILLAC-LA-CROZE	6,10		0	7,74	91,36	0,91	0,00
19127	MARC-LA-TOUR	6,62		0	69,98	30,02	0,00	0,00
19128	MARGERIDES	11,96		0	94,57	5,43	0,00	0,00
19129	MASSERET	13,77		0	89,95	10,05	0,00	0,00
19130	MAUSSAC	13,93		0	92,74	7,26	0,00	0,00
19131	MEILHARDS	45,16		0	61,10	38,90	0,00	0,00
19132	MENOIRE	6,46		0	99,24	0,76	0,00	0,00
19133	MERCOEUR	30,13		0	41,24	58,76	0,00	0,00
19134	MERLINES	14,12		0	96,05	3,95	0,00	0,00
19135	MESTES	11,42		0	93,65	6,35	0,00	0,00
19136	MEYMAC	87,26		0	81,54	18,46	0,00	0,00
19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE	10,09		0	91,85	8,15	0,00	0,00
19138	MEYSSAC	11,52		0	3,21	93,21	3,58	0,00
19139	MILLEVACHES	11,54		0	82,99	17,01	0,00	0,00
19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	36,93		0	60,77	39,23	0,00	0,00
19141	MONESTIER-MERLINES	9,46		0	92,33	7,67	0,00	0,00
19142	MONESTIER-PORT-DIEU	18,75		0	31,94	65,46	2,60	0,00
19143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	20,34		0	56,86	43,14	0,00	0,00
19144	MONTGIBAUD	14,18		0	43,49	56,51	0,00	0,00
19145	MOUSTIER-VENTADOUR	30,19		0	50,41	49,59	0,00	0,00
19146	NAVES	36,41		0	24,73	75,27	0,00	0,00
19147	NESPOULS	20,35		0	17,83	82,17	0,00	0,00
19148	NEUVIC	75,32		0	76,91	23,09	0,00	0,00

INSEE Commune	Commune	Superficie (km ²)	Nb Cat Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa a priori nul (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa moyen (%)	Superficie aléa fort(%)
19149	NEUVILLE	14,31		0	89,79	10,21	0,00	0,00
19150	NOAILHAC	13,59		0	0,08	87,47	12,45	0,00
19151	NOAILLES	12,54		0	20,67	70,45	8,88	0,00
19152	NONARDS	10,99		0	24,18	70,99	4,83	0,00
19153	OBJAT	9,62		3	1,08	98,04	0,88	0,00
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	18,90		0	66,59	33,41	0,00	0,00
19155	ORLIAC-DE-BAR	14,87		0	34,13	65,87	0,00	0,00
19156	PALAZINGES	5,38		0	86,46	13,54	0,00	0,00
19157	PALISSE	33,44		0	22,68	77,32	0,00	0,00
19158	PANDRIGNES	8,47		0	39,50	60,50	0,00	0,00
19159	PERET-BEL-AIR	15,62		0	92,08	7,92	0,00	0,00
19160	PEROLS-SUR-VEZERE	47,20		0	82,12	17,88	0,00	0,00
19161	PERPEZAC-LE-BLANC	19,02		3	0,08	97,29	2,64	0,00
19162	PERPEZAC-LE-NOIR	25,00		0	48,76	51,24	0,00	0,00
19163	LE PESCHER	11,26		0	51,49	48,36	0,15	0,00
19164	PEYRELEVADE	66,78		0	70,20	29,80	0,00	0,00
19165	PEYRISSAC	6,15		0	55,07	44,93	0,00	0,00
19166	PIERREFITTE	9,96		0	3,14	96,86	0,00	0,00
19167	CONFOLENT-PORT-DIEU	10,79		0	17,85	82,15	0,00	0,00
19168	PRADINES	19,89		0	89,50	10,50	0,00	0,00
19169	PUY-D'ARNAC	12,39		0	3,84	90,27	5,88	0,00
19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES	11,20		0	54,79	27,56	17,65	0,00
19171	REYGADE	14,06		0	57,10	42,90	0,00	0,00
19172	RILHAC-TREIGNAC	9,64		0	28,50	71,50	0,00	0,00
19173	RILHAC-XAINTRIE	25,66		0	26,75	73,25	0,00	0,00
19174	LA ROCHE-CANILLAC	3,12		0	84,61	15,39	0,00	0,00
19175	ROCHE-LE-PEYROUX	7,14		0	98,86	1,14	0,00	0,00
19176	ROSIERS-D'EGLÉTONS	38,26		0	89,90	10,10	0,00	0,00
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	9,64		0	0,25	99,75	0,00	0,00
19178	SADROC	19,35		0	20,27	79,72	0,00	0,00
19179	SAILLAC	4,34		0	0,20	68,60	31,20	0,00
19180	SAINT-ANGEL	48,03		0	44,60	55,40	0,00	0,00
19181	SAINT-AUGUSTIN	30,23		0	72,80	27,20	0,00	0,00
19182	SAINT-AULAIRE	10,96		2	0,68	99,30	0,02	0,00
19183	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	7,14		0	4,67	95,33	0,00	0,00
19184	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	4,54		0	0,15	99,85	0,00	0,00
19185	SAINT-BONNET-AVALOUZE	5,09		0	27,49	72,51	0,00	0,00
19186	SAINT-BONNET-ELVERT	18,35		0	29,60	70,40	0,00	0,00
19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	10,10	1	3	0,47	99,53	0,00	0,00
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	11,89		0	54,63	45,37	0,00	0,00
19189	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	5,92		0	94,45	5,55	0,00	0,00
19190	SAINT-BONNET-PRES-BORT	16,97		0	61,10	12,96	25,95	0,00
19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	9,29		5	25,79	59,92	14,29	0,00

INSEE Commune	Commune	Superficie (km ²)	Nb Cat Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa a priori nul (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa moyen (%)	Superficie aléa fort(%)
19192	SAINT-CHAMANT	13,99		0	71,09	28,91	0,00	0,00
19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	18,51		0	87,25	12,75	0,00	0,00
19194	SAINT-CLEMENT	26,85		0	42,40	57,60	0,00	0,00
19195	SAINT-CYPRIEN	7,74		1	0,40	99,50	0,10	0,00
19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE	8,41		1	0,17	99,83	0,00	0,00
19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	9,11		0	5,49	94,51	0,00	0,00
19199	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	35,27		0	42,07	56,63	1,30	0,00
19200	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	5,07		0	94,38	5,62	0,00	0,00
19201	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	36,09		0	84,65	9,18	6,17	0,00
19202	SAINTE-FEREOLE	35,58		1	24,32	75,68	0,00	0,00
19203	SAINTE-FORTUNADE	38,41		0	96,68	3,32	0,00	0,00
19204	SAINT-FREJOUX	25,03		0	86,39	4,81	8,80	0,00
19205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	15,92		0	85,50	14,50	0,00	0,00
19206	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	21,72		0	5,70	94,30	0,00	0,00
19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	19,39		0	37,97	62,03	0,00	0,00
19208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	37,19		0	0,40	99,60	0,00	0,00
19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	36,91		0	77,84	22,16	0,00	0,00
19210	SAINT-HILAIRE-LUC	10,82		0	20,12	79,88	0,00	0,00
19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	19,26		0	35,64	64,36	0,00	0,00
19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	8,52		0	88,81	11,19	0,00	0,00
19213	SAINT-JAL	26,95		0	1,20	98,80	0,00	0,00
19214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	44,22		0	69,76	29,21	0,00	1,02
19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	15,61		0	50,35	49,64	0,00	0,00
19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	23,21		0	1,44	98,56	0,00	0,00
19217	SAINT-JULIEN-MAUMONT	6,41		0	9,55	83,55	6,90	0,00
19218	SAINT-JULIEN-PRES-BORT	30,75		0	84,89	13,64	1,47	0,00
19219	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	6,69		0	92,67	7,33	0,00	0,00
19220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	23,99		0	67,83	32,17	0,00	0,00
19221	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	7,56		0	18,26	81,74	0,00	0,00
19222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	27,55		0	75,77	24,23	0,00	0,00
19223	SAINT-MARTIN-SEPERT	15,73		0	5,80	94,20	0,00	0,00
19225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	24,96		0	5,43	94,57	0,00	0,00
19226	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	43,07		0	80,48	19,52	0,00	0,00
19227	SAINT-MEXANT	19,00		0	86,45	13,55	0,00	0,00
19228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	8,50		1	0,69	99,31	0,00	0,00
19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	23,78		26	2,89	94,70	2,41	0,00
19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER	17,73		0	1,18	98,82	0,00	0,00
19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	17,44		0	85,71	14,29	0,00	0,00
19232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	10,72		0	87,94	12,06	0,00	0,00
19233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	15,87		0	41,32	58,68	0,00	0,00
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	13,00		0	35,87	64,13	0,00	0,00
19235	SAINT-PAUL	14,29		0	74,25	25,48	0,27	0,00
19236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	17,98		0	87,85	12,15	0,00	0,00

INSEE Commune	Commune	Superficie (km ²)	Nb Cat Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa a priori nul (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa moyen (%)	Superficie aléa fort(%)
19237	SAINT-PRIVAT	32,31		0	97,62	2,38	0,00	0,00
19238	SAINT-REMY	31,01		0	67,76	32,24	0,00	0,00
19239	SAINT-ROBERT	6,10		0	0,16	92,29	7,55	0,00
19240	SAINT-SALVADOUR	19,96		0	7,50	92,50	0,00	0,00
19241	SAINT-SETIERS	47,00		0	78,28	21,72	0,00	0,00
19242	SAINT-SOLVE	5,95		2	2,79	97,21	0,00	0,00
19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	15,33		0	28,34	71,66	0,00	0,00
19244	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	23,20		0	74,28	25,72	0,00	0,00
19245	SAINT-SYLVAIN	7,51		0	50,46	49,00	0,54	0,00
19246	SAINT-VIANCE	16,47		0	1,61	97,85	0,54	0,00
19247	SAINT-VICTOUR	14,53		0	90,32	9,68	0,00	0,00
19248	SAINT-YBARD	30,55		0	14,40	85,60	0,00	0,00
19249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	40,20		0	94,44	5,56	0,00	0,00
19250	SALON-LA-TOUR	43,37		0	38,33	61,67	0,00	0,00
19251	SARRAN	25,96		0	80,49	19,51	0,00	0,00
19252	SARROUX	25,53		0	78,23	16,22	5,55	0,00
19253	SEGONZAC	19,96		0	0,60	96,92	2,48	0,00
19254	SEGUR-LE-CHATEAU	9,67		0	2,76	97,24	0,00	0,00
19255	SEILHAC	25,46		0	2,46	97,54	0,00	0,00
19256	SERANDON	34,64		0	74,37	25,56	0,07	0,00
19257	SERILHAC	12,64		0	40,40	59,60	0,00	0,00
19258	SERVIERES-LE-CHATEAU	25,63		0	88,66	11,34	0,00	0,00
19259	SEXCLÉS	25,60		0	84,07	15,93	0,00	0,00
19260	SIONIAC	10,61		0	37,37	40,86	21,76	0,00
19261	SORNAC	59,43		0	59,54	40,46	0,00	0,00
19262	SOUDAINE-LAVINADIERE	22,12		0	14,51	85,49	0,00	0,00
19263	SOUDEILLES	20,41		0	91,45	8,55	0,00	0,00
19264	SOURSAC	42,89		0	14,86	85,14	0,00	0,00
19265	TARNAC	68,76		0	81,63	18,37	0,00	0,00
19266	THALAMY	11,59		0	26,11	34,39	39,50	0,00
19268	TOY-VIAM	10,16		0	70,20	29,80	0,00	0,00
19269	TREIGNAC	38,22		0	88,96	11,04	0,00	0,00
19270	TROCHE	19,96		2	21,98	78,02	0,00	0,00
19271	TUDEILS	9,48		0	5,99	94,01	0,00	0,00
19272	TULLE	24,74		0	51,60	48,40	0,00	0,00
19273	TURENNE	27,03		1	23,72	52,30	23,98	0,00
19274	USSAC	25,01		0	0,88	99,12	0,00	0,00
19275	USSEL	51,13		3	84,18	15,81	0,00	0,00
19276	UZERCHE	24,16		0	10,26	89,74	0,00	0,00
19277	VALIERGUES	13,28		0	36,93	63,07	0,00	0,00
19278	VARETZ	20,57	1	7	0,95	99,05	0,00	0,00
19279	VARS-SUR-ROSEIX	4,42		0	1,21	98,79	0,00	0,00
19280	VEGENNES	10,07		8	54,07	31,53	14,40	0,00

INSEE Commune	Commune	Superficie (km ²)	Nb Cat Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa a priori nul (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa moyen (%)	Superficie aléa fort(%)
19281	VEIX	22,04		0	94,76	5,24	0,00	0,00
19282	VENARSAL	3,21		0	5,08	94,92	0,00	0,00
19283	VEYRIERES	3,98		0	89,30	10,70	0,00	0,00
19284	VIAM	31,74		0	61,71	38,29	0,00	0,00
19285	VIGEOIS	43,78		0	87,43	12,57	0,00	0,00
19286	VIGNOLS	15,13		0	58,76	41,24	0,00	0,00
19287	VITRAC-SUR-MONTANE	27,45		0	87,56	12,44	0,00	0,00
19288	VOUTEZAC	22,14		3	25,59	74,41	0,00	0,00
19289	YSSANDON	19,65		8	0,41	98,96	0,63	0,00
Total du département		5900,75	6	198	51,87	47,13	0,98	0,01

Illustration 3 - Éléments de hiérarchisation des communes pour la prescription des PPRN

Ces critères ne sont pas les seuls à prendre en compte pour la prescription de PPRN. Il faudrait notamment y adjoindre un paramètre mesurant la pression foncière qui règne sur chaque commune. En effet, la cible principale visée par la mise en place d'une politique de prévention du risque de retrait-gonflement des sols argileux est la réduction de la sinistralité dans les années à venir pour les futures maisons qui seront construites dans le département. Il importe donc de diffuser ces règles de prévention en priorité dans les zones sujettes au phénomène où la pression foncière est la plus forte, plutôt que dans les communes déjà fortement urbanisées, mais où le développement de la construction est moins dynamique. Un tel critère peut s'apprécier par exemple à travers le nombre moyen annuel de dépôts de demandes de permis de construire sur la commune. Ces données n'étant pas accessibles au BRGM, il reviendra à la DDT de compléter ce tableau par une ou plusieurs colonnes permettant de prendre en compte ce paramètre.

A défaut, un tel tableau permet de mettre en évidence les communes actuellement les plus touchées par le phénomène. Le paramétrage des critères décisionnels relève bien entendu de l'autorité administrative. A titre indicatif, ce tableau a permis d'établir une première sélection de huit communes sur la base des critères suivants :

- au moins 5 sinistres recensés sur le territoire communal ;
- au moins 90 % de la superficie communale couverte par une zone classée en aléa faible et moyen.

Avec de tels seuils (définis ici de manière purement arbitraire et à titre de simple illustration), les huit communes qui se détachent (Illustration 4) sont celles de Cublac, Saint-Pantaléon-de-Larche, Brive-la-Gaillarde, Larche, Yssandon, Brignac-la-Plaine, Varetz et Ligneyrac.

INSEE Commune	Commune	Superficie (km²)	Nb Cat Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa a priori nul (%)	Superficie aléa faible (%)	Superficie aléa moyen aléa (%)	Superficie aléa fort(%)	Total Superficie Aléa (%)
19066	CUBLAC	20,50		28	4,44	95,53	0,03	0,00	95,56
19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	23,78		26	2,89	94,70	2,41	0,00	97,11
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE	48,53	1	24	5,21	93,07	1,72	0,00	94,79
19107	LARCHE	5,74		19	3,04	91,46	5,50	0,00	96,96
19289	YSSANDON	19,65		8	0,41	98,96	0,63	0,00	99,59
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	18,89		7	0,20	95,98	3,81	0,00	99,80
19278	VARETZ	20,57	1	7	0,95	99,05	0,00	0,00	99,05
19115	LIGNEYRAC	8,52		5	0,36	55,30	44,35	0,00	99,64

Illustration 4 - Exemple de hiérarchisation aboutissant à la sélection de 8 communes pour la prescription de PPRN

Cette sélection résulte cependant d'un choix de critères relativement arbitraires et demande à être corrigée en intégrant d'autres éléments décisionnels liés davantage aux enjeux à venir en termes de constructions nouvelles à prévoir dans des secteurs *a priori* très sujets au phénomène de retrait-gonflement, analyse qui demande une réflexion plus poussée et surtout la prise en compte de données complémentaires auxquelles le BRGM n'a pas eu accès dans le cadre de la présente étude.

La commune de Ligneyrac, qui apparaît dans cette première sélection sur la base des critères choisis ici, a été retenue par la Préfecture et la DDT de la Corrèze pour servir d'illustration de la démarche proposée pour les PPRN.

3. Note de présentation

Une note de présentation accompagne le PPRN de chaque commune. Son but est d'explicitier les raisons qui ont conduit à la prescription du PPRN et de présenter, de façon aussi pédagogique que possible :

- la méthodologie utilisée pour établir le PPRN, et notamment le plan de zonage ;
- les données de base (géologie, caractérisation des terrains argileux, sinistres) qui ont permis d'élaborer la carte d'aléa ;
- les mécanismes du retrait-gonflement des sols argileux, en insistant sur les facteurs de prédisposition et de déclenchement ;
- les désordres causés par le phénomène, ainsi que l'importance des mesures de prévention recommandées et/ou imposées ;
- les principes qui ont conduit à élaborer les mesures de prévention stipulées par le règlement, ainsi que leur justification et l'illustration de leur mise en œuvre.

Une note de présentation type a ainsi été rédigée : elle est destinée à être transposée de manière identique à toutes les communes du département concernées par de tels PPRN. La DDT, chargée de l'élaboration des PPRN, devra être à même de réaliser certaines adaptations mineures tenant compte des spécificités locales soulignées lors des concertations préalables avec la population et les élus locaux, au cours de l'instruction des PPRN.

Un exemple de note de présentation pour la commune de Ligneyrac, avant concertation avec la population et les élus locaux, est présenté en Annexe 1.

4. Règlement

L'élaboration d'une proposition de règlement a fait l'objet d'une longue concertation, sous l'égide du ministère en charge de l'environnement (DGPR/SRNH du MEEDDM). Un premier projet de règlement pour les PPRN RG des Deux-Sèvres a été réalisé par le BRGM fin 2000, après concertation avec le ministère et la DDE 79 (Direction Départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres). Le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) ainsi que le LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées, en la personne de M. Marcel Rat) avaient également été consultés et s'étaient alors prononcés sur le projet de texte.

En 2001, différentes réunions regroupant ces mêmes acteurs, ainsi que la DGUHC (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction), ont permis de poursuivre la réflexion. Depuis cette date, plusieurs départements (Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Indre, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Yvelines, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) ont lancé la concertation avec les communes sur la base de ce texte et ont, pour certains, organisé des enquêtes publiques en vue de la mise en œuvre de tels PPRN (d'ores et déjà adoptés dans environ 1 000 communes et prescrits dans près de 1 200 autres, d'après la base de données Gaspar), ce qui a amené à revoir la formulation de certains articles du texte et à procéder à plusieurs adaptations locales.

En 2007, à la suite d'un travail de concertation spécifique initié par la DIREN IDF (Direction Régionale de l'Environnement Ile-de-France) pour harmoniser et améliorer le règlement type en vue de la mise en œuvre de PPRN RG dans cette région particulièrement concernée, le ministère en charge de l'environnement a réuni un nouveau groupe de travail pour proposer des amendements à ce texte et le rendre plus facilement opérationnel. Ce groupe de travail, auquel participaient plusieurs représentants du MEEDDM ainsi que des représentants de l'AQC (Agence Qualité Construction), de l'USG (Union Syndicale de Géotechnique), du CSTB, du BRGM, du LREP (Laboratoire Régional de l'Est Parisien), de SOCOTEC, des assureurs (MRN, SMABTP), de la DIREN IDF et de la DDEA 93, s'est réuni à quatre reprises entre février et septembre 2007. Sur la base des recommandations de ce groupe de travail, une nouvelle version du règlement type a été diffusée par le MEEDDM le 14 mai 2008 à l'ensemble des préfetures, DDEA et DIREN. Le texte joint en annexe est directement issu de ce document, moyennant quelques adaptations mineures.

Ce projet de règlement décrit les différentes prescriptions destinées à s'appliquer aux zones réglementées du plan de zonage des PPRN. Les prescriptions sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives à respecter et s'appliquent principalement aux nouveaux projets de constructions.

A titre indicatif, une étude de SOLEN Géotechnique, commandée en 2001 par le ministère, a permis de préciser les ordres de grandeur des surcoûts induits par les

mesures prescrites par le règlement, dans le cas le plus pénalisant d'une construction très économique. Par exemple, pour la construction d'un pavillon de type traditionnel, de plain-pied, de 100 m² d'emprise au sol, édifié avec dallage sur terre-plein et semelles de fondations continues ancrées à 0,60 m sur terrain naturel plat, dont le coût de construction moyen était alors évalué à 75 000 € HT, les surcoûts approximatifs ont été estimés de la manière suivante :

- approfondissement des fondations à 0,80 m, avec création d'un vide sanitaire et soubassement rigidifié en béton armé (lequel n'est pas préconisé dans le projet de règlement PPRN) : 3 400 € HT (soit 4,5 % du coût de base, sachant que ce pourcentage est fortement dégressif pour une construction plus élaborée) ;
- approfondissement des fondations à 0,80 m, sans vide sanitaire ni soubassement rigidifié en béton armé mais réalisation d'une terrasse imperméabilisante de 2 m de large sur le pourtour de la maison (la largeur minimale préconisée dans le règlement est de 1,5 m seulement) : 6 100 € HT (soit 8 % du coût de base).

D'autres coûts sont également évalués dans cette étude :

- étude de sol type G0 + G12 : 1 525 à 1 830 € HT ;
- arrachage d'un arbre à maturité : de 75 à 190 € HT par arbre ;
- tranchée anti-racines (largeur : 3 m ; profondeur : 2 m) : 275 € HT ;
- tranchée drainante de 15 m de longueur et 1,5 m de profondeur : 3 200 € HT.

5. Conclusion

Cette étude a permis de fournir à la Préfecture et à la DDT de la Corrèze tous les éléments nécessaires en vue d'établir des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, et ceci pour chacune des communes du département. Elle a été réalisée en suivant la démarche mise au point pour l'établissement des PPRN retrait-gonflement dans le département des Deux-Sèvres et approuvée par le MEEDDM (DGPR/SRNH) puis appliquée à ce jour dans une soixantaine d'autres départements français.

La proposition du plan de zonage a été établie, pour chaque commune, par extrapolation automatisée de la carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles, avec prise en compte d'une marge de sécurité intégrant l'incertitude sur le tracé des limites.

Une note de présentation et un projet de règlement ont également été élaborés, sous forme de documents types applicables à chaque commune. Ils pourront faire l'objet d'amendements et de correctifs par la DDT, à la suite de la concertation avec la population et les élus locaux des communes concernées, au cours de la phase d'instruction des PPRN.

En plus de l'exemple pour la commune de Ligneyrac, présenté sur support papier en annexes et en carte hors-texte, un CD-Rom est fourni avec ce rapport : il contient les propositions de plans de zonage pour les 286 communes du département de la Corrèze (au format MapInfo®), ainsi que les fichiers numériques correspondant aux documents types d'établissement du PPRN retrait-gonflement (note de présentation et règlement).

6. Bibliographie

CEBTP, sous l'égide de l'AQC, l'APSAD, l'AFAC, la CCR et la FNB (1991) – Détermination des solutions adaptées à la réparation des désordres des bâtiments provoqués par la sécheresse. *Guide pratique CEBTP*, 3 fascicules

Chassagneux D., Meisina C., Vincent M., Ménillet F., Baudu R. (1998) – Guide synthétique pour la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement à l'échelle nationale. Rapport BRGM n° R40355, 33 p., 6 fig., 1 tabl., 1 ann., 1 pl. h.-t.

Exbrayat L. (2001) - Dispositions constructives de nature à prévenir et/ou supprimer les effets de la dessiccation/réhydratation des sols - évaluation des coûts - SOLEN GEOTECHNIQUE n°G01339GT

Karnay G., Imbert A., Taillardat G. et Plat E., et avec la collaboration de G. Delpont G., Tome J. et Imbault M. (2010) – Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Corrèze. Rapport BRGM/RP- 57879 -FR, 82 p., 28 ill., 4 ann., 3 cartes h.-t

Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (1999) - Plans de prévention des risques naturels (PPRN) - Risques de mouvements de terrain - Guide méthodologique. *Edit. La Documentation Française, Paris*

Ministère de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Délégation aux Risques majeurs (1993) – Sécheresse et Construction. Guide de Prévention. *Edit. La Documentation Française, Paris*

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Sous-direction de la Prévention des Risques majeurs (2008) – Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? Accessible sur <http://www.prim.net>

Mouroux P., Margron P., Pinte J.C. (1988) – La construction économique sur sols gonflants. *Edit. BRGM, Manuels et Méthodes n° 14*

Norie A., Vincent M. (2000) - Établissement de Plans de prévention des risques naturels prévisibles : « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux » - Approche méthodologique dans le département des Deux-Sèvres. Rapport BRGM/RP-50591-FR, 14 p., 4 fig., 4 ann.

Vincent M. (2003) – Le risque de retrait-gonflement des argiles – Cahiers de l'IAURIF, n° 138, octobre 2003, pp. 95 à 101

Vincent M. (2005) - Prévention du risque sécheresse : cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles et établissement de plans de prévention des risques – Géologues (Revue officielle de l'Union Française des Géologues), n°146, septembre 2005, pp. 43 à 47

Vincent M. (2006) – Retrait-gonflement des sols argileux : un aléa géologique lié aux conditions climatiques – Géosciences (la revue du BRGM pour une Terre Durable), n°3, mars 2006, pp. 50 à 55

Vincent M., Bouchut J., Fleureau J.-M. (LMSSMat), Masrouri F. (LAEGO), Oppenheim E. (CEBTP-Solen), Heck J.-V. (CSTB), Ruaux N. (CSTB), Le Roy S., Dubus I., Surdyk N. (2006) - Étude des mécanismes de déclenchement du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et de ses interactions avec le bâti – rapport final. BRGM/RP-54862-FR, 378 p., 308 ill.

Vincent M., Plat E., Le Roy S. (2007) - Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement et Plans de prévention des risques. Revue Française de Géotechnique n° 120-121, 4^{ème} trim. 2007, pp. 189-200

Annexe 1

Exemple de Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de Ligneyrac

**Proposition de note de présentation (document
type)**

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Corrèze

Commune de Ligneyrac

Note de présentation



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	2
2. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	3
2.1. Limites de l'étude.....	3
2.2. Contexte naturel départemental	3
3. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES	5
4. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT.....	5
5. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPRN	5
5.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement	5
5.2. Plan de zonage réglementaire	8
5.3. Réglementation	8
6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES	8

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 - Carte synthétique des formations argileuses et marneuses de la Corrèze (carte extraite du rapport BRGM/RP-57879-FR, février 2010)	4
Illustration 2 - Classement des formations argileuses et marneuses par niveau d'aléa.....	6
Illustration 3 - Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux de la Corrèze (carte extraite du rapport BRGM/RP-57879-FR, février 2010).....	7

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description succincte des formations argileuses et marneuses affleurant dans le département de la Corrèze	
Annexe 2 : Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences	
Annexe 3 : Présentation de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Corrèze, et communes ayant bénéficié de la procédure exceptionnelle à la date du présent rapport	
Annexe 4 : Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles	
Annexe 5 : Arbres de décision illustrant et explicitant le règlement	
Annexe 6 : Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (décembre 2006) intitulée « Missions géotechniques – Classifications et spécifications »	

1. INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climats aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1989-90, puis en 2003. Les dégâts observés en France concernent essentiellement les maisons individuelles. Le principal facteur de prédisposition, qui détermine la susceptibilité d'une zone vis-à-vis de ce phénomène naturel, est la nature du sol et en particulier sa teneur en certains minéraux argileux particulièrement sensibles aux variations de teneurs en eau.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels attribués au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée à ce type de phénomène, plus de 7 800 communes françaises, réparties dans 90 départements ont ainsi été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle. Le coût cumulé d'indemnisation de ces sinistres a été évalué à 4,5 milliards d'euros depuis 1989 par la Caisse Centrale de Réassurance (données CCR, juin 2010).

Le département de la Corrèze est concerné, avec un coût cumulé d'indemnisation (dans le seul cadre du régime des catastrophes naturelles) évalué par la CCR en septembre 2008 à environ 65 000 euros (en coûts actualisés), ce qui le classe en 84^{ème} position des départements français. À la date du 07 juin 2010, 5 arrêtés interministériels y ont été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, pour cet aléa et pour les périodes entre mai 1989 et septembre 2005. Dans le cadre de l'établissement de la carte départementale d'aléa, achevée en février 2010 par le BRGM, 198 sites de sinistres, répartis dans 36 communes, ont ainsi été recensés et localisés, ce qui constitue une estimation approchée, quoique vraisemblablement minorée, de la réalité.

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées. C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement sujets au phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravant du phénomène de retrait-gonflement. Le non respect du règlement du PPRN peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE

2.1. Limites de l'étude

Le présent PPRN couvre l'ensemble du territoire communal de Ligneyrac (département de la Corrèze).

2.2. Contexte naturel départemental

2.2.1. Situation géographique

Le département de la Corrèze, rattaché administrativement à la région du Limousin, est divisé en 286 communes et couvre une superficie d'environ 5 901 km². Il compte une population estimée par l'INSEE à 232 576 habitants en 2006, soit une densité d'environ 39,4 hab./km², ce qui en fait un département faiblement peuplé par rapport à la densité moyenne nationale (de 94 hab./km²). La Corrèze est divisée en 3 arrondissements : Tulle (préfecture), Brive-la-Gaillarde et Ussel.

2.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux passe par une étude détaillée de la géologie, en s'attachant particulièrement aux formations à composante argileuse (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, limons fins, sables argileux, etc.). Ceci nécessite de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles, notamment des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM, complétées d'une part, par l'analyse de données de sondages contenues dans la Banque des données du Sous-Sol gérée par le BRGM, et d'autre part, par de nouvelles analyses réalisées à partir d'échantillons représentatifs. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles de la Corrèze, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou subaffleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes, mais dont les caractéristiques lithologiques, et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement, sont comparables. La carte géologique des formations argileuses et marneuses présentée en Illustration 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme *a priori* non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, puissent s'y rencontrer localement.

Cette synthèse géologique départementale montre que plus de la moitié de la superficie du département est concernée par des formations à composante argileuse, et donc soumise à un risque de retrait-gonflement plus ou moins élevé. Les principales formations argileuses ou marneuses qui affleurent dans le département de la Corrèze sont, par ordre d'importance décroissante en termes de superficie, les *altérites du socle* (27,02 % de la superficie départementale), les *alluvions récentes* (6,89 %), les *grès, argiles et calcaires - Permien* (5,83 %). Les autres formations à composante argileuse couvrent toutes des surfaces inférieures à 5 % du département.

PPRN retrait-gonflement des argiles - Commune de Ligneyrac (Corrèze)
NOTE DE PRESENTATION

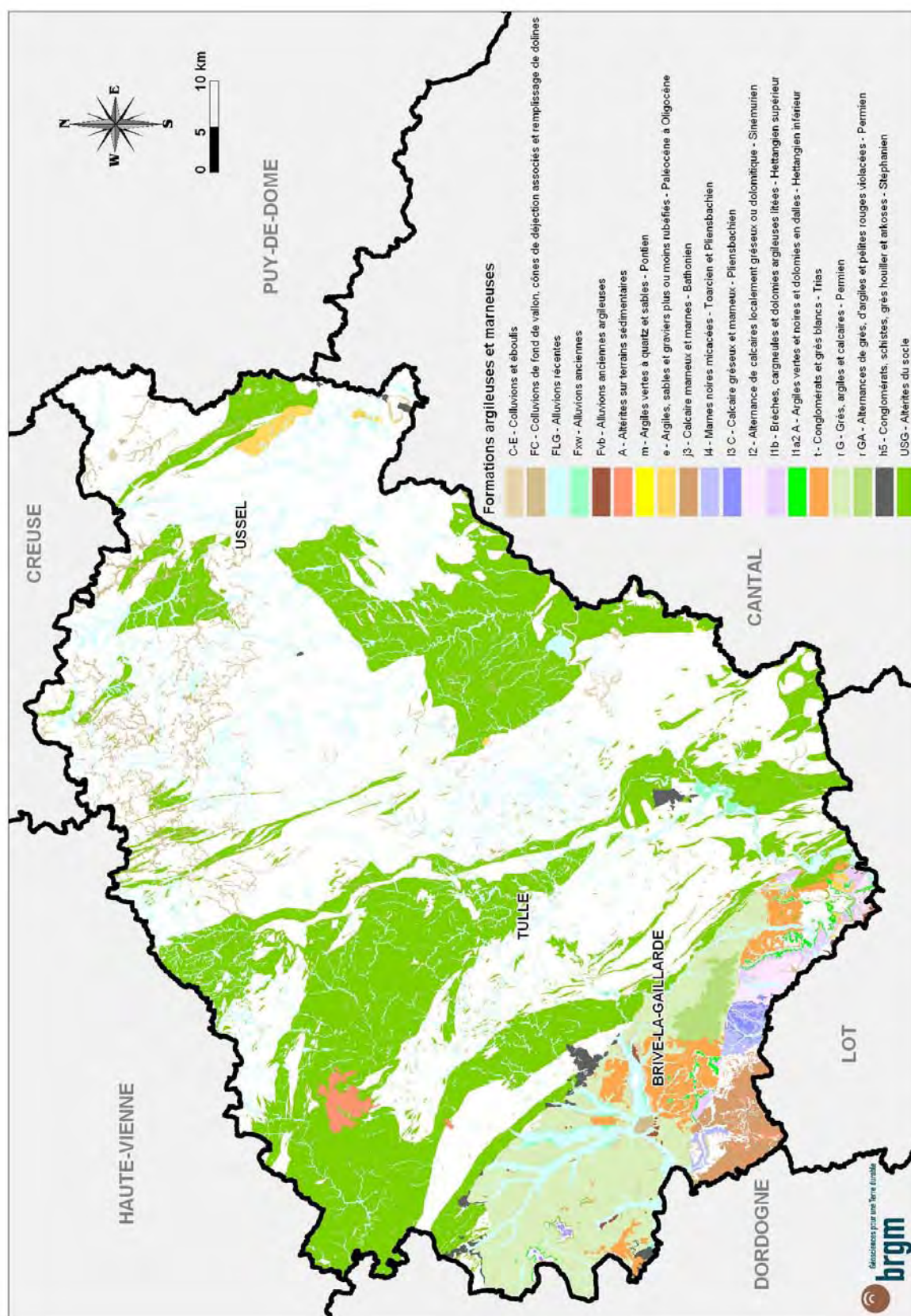


Illustration 1 - Carte synthétique des formations argileuses et marneuses de la Corrèze
(carte extraite du rapport BRGM/RP-57879-FR, février 2010)

2.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes d'eau souterraine peu profondes peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels liés au retrait-gonflement des argiles. Le département de la Corrèze présente des aquifères de nature plus ou moins complexe dont le rôle vis-à-vis des phénomènes de retrait-gonflement peut être localement non négligeable pour plusieurs d'entre eux, en particulier pour ce qui concerne certaines nappes alluviales et des nappes superficielles, de faible extension et à caractère non permanent.

3. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES

Les principales caractéristiques des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et leurs conséquences sont rappelées en annexe 2.

4. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT

A la date du 07 juin 2010, 6 des 286 communes que compte le département de la Corrèze ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pour des périodes entre mai 1989 et septembre 2005. Au total, 5 arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans 6 communes de la Corrèze ont été pris pour cette période (cf. annexe 3).

Les sites de sinistres recensés et localisés avec précision par le BRGM lors de la cartographie départementale d'aléa sont au nombre de 198, répartis dans 36 communes : ce nombre constitue une estimation approchée, quoique vraisemblablement minorée, de la réalité. D'après des données communiquées par la Caisse Centrale de Réassurance et couvrant la période 1989-2003, la Corrèze serait classé en 84^{ème} position des départements français en termes de coût cumulé d'indemnisation, dans le cadre du régime des catastrophes naturelles, avec un montant évalué en septembre 2008 à environ 65 000 euros (en coûts actualisés, tenant compte de l'inflation).

5. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPRN

5.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement

Afin de délimiter les zones exposées, le BRGM a dressé pour l'ensemble du département une carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Pour cela, il est établi d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion de matériau argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (minéralogie) ;
- l'aptitude du matériau à absorber de l'eau (comportement géotechnique).

Pour chacune des 19 formations argileuses ou marneuses identifiées, le niveau d'aléa résulte en définitive de la combinaison du niveau de susceptibilité ainsi obtenu et de la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau ci-dessous (Illustration 2).

PPRN retrait-gonflement des argiles - Commune de Ligneyrac (Corrèze)
NOTE DE PRESENTATION

Code_Arg	Notation_Arg	Description	Surface (km ²)	% Surface Département	Classe d'aléa
7	m	Argiles vertes à quartz et sables - Pontien	0,46	0,01%	3
Total des formations en aléa fort			0,46	0,01%	
5	Fvb	Alluvions anciennes argileuses	4,81	0,08%	2
8	e	Argiles, sables et graviers plus ou moins rubéfiés - Paléocène à Oligocène	21,61	0,37%	2
10	l4	Marnes noires micacees - Toarcien et Pliensbachien	18,89	0,32%	2
14	l1a2 A	Argiles vertes et noires et dolomies en dalles - Hettangien inférieur	12,86	0,22%	2
Total des formations en aléa moyen			58,16	0,99%	
1	C-E	Colluvions et éboulis	23,66	0,40%	1
2	FC	Colluvions de fond de vallon, cônes de déjection associés et remplissage de dolines	95,05	1,61%	1
3	FLG	Alluvions récentes	406,66	6,89%	1
4	Fxw	Alluvions anciennes	15,63	0,26%	1
6	A	Altérites sur terrains sédimentaires	32,19	0,55%	1
9	j3	Calcaire marneux et marnes - Bathonien	48,14	0,82%	1
11	l3 C	Calcaire gréseux et marneux - Pliensbachien	9,39	0,16%	1
12	l2	Alternance de calcaires localement gréseux ou dolomitique - Sinémurien	33,97	0,58%	1
13	l1b	Brèches, cargneules et dolomies argileuses litées - Hettangien supérieur	23,41	0,40%	1
15	t	Conglomérats et grès blancs - Trias	95,99	1,63%	1
16	r G	Grès, argiles et calcaires - Permien	343,93	5,83%	1
17	r GA	Alternances de grès, d'argiles et pélites rouges violacées - Permien	33,45	0,57%	1
18	h5	Conglomérats, schistes, grès houiller et arkoses - Stéphaniien	26,38	0,45%	1
19	USG	Altérites du socle	1 594,67	27,02%	1
Total des formations en aléa faible			2 782,52	47,16%	
Total des formations argileuses			2 841,13	48,15%	
998	NA	Formations à priori non-argileuses	2 998,92	50,82%	
999	Hydro	Réseau hydrographique surfacique	60,70	1,03%	
Total du Département			5 900,75	100,00%	

Illustration 2 - Classement des formations argileuses et marneuses par niveau d'aléa

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur la carte ci-après (Illustration 3). En définitive, 0,01 % de la superficie du département est considéré en aléa fort, 0,99 % du département est située en zone d'aléa moyen, tandis que 47,16 % du département se trouve en aléa faible. Le reste, soit 51,85 % du département, correspond à des zones *a priori* non argileuses (y compris le réseau hydrographique), en principe non exposées aux risques de retrait-gonflement, ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés.

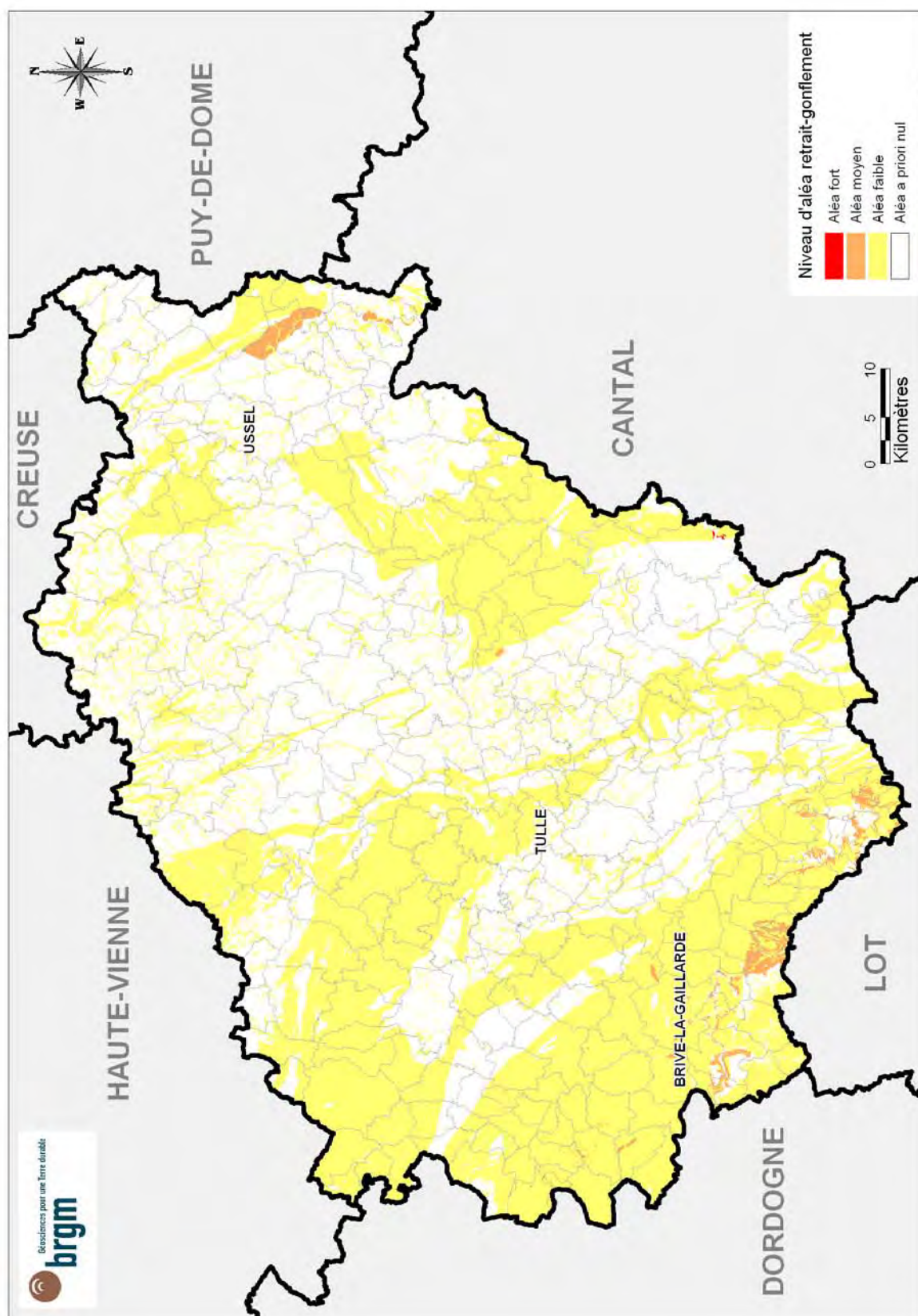


Illustration 3 - Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux de la Corrèze (carte extraite du rapport BRGM/RP-57879-FR, février 2010)

Au vu de la carte ainsi établie, la répartition géographique de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux montre que la zone classée en aléa fort est très localisée et sur une très petite surface au sud-est du département, l'aléa moyen affleure essentiellement au sud-ouest et au nord-est de la Corrèze. L'aléa faible quant à lui est présent sur la totalité du territoire départemental, et correspondent aux dépôts alluvionnaires, aux formations essentiellement carbonatées et aux formations cristallines et métamorphiques plus ou moins altérées.

Selon la cartographie établie, aucune commune ne serait totalement à l'abri de ce risque, bien que certaines ne soient concernées que sur un très faible pourcentage de leur territoire. Ces chiffres sont cependant à pondérer en prenant plutôt en compte la répartition de l'aléa dans les secteurs réellement en voie d'urbanisation qui constituent les zones à enjeu où il importe que des règles de prévention soient respectées.

5.2. Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes de la Corrèze a été extrapolé directement à partir de la carte départementale d'aléa, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000. Le plan de zonage est présenté sur fond cartographique extrait des cartes IGN à l'échelle 1/25 000 et agrandi à l'échelle 1/10 000.

Les zones exposées à un aléa fort sont notées B1 et représentées par un figuré de couleur bleu foncé ; celles correspondant à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleu clair, notée B2. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc seulement deux zones réglementées.

5.3. Réglementation

Le règlement du PPRN décrit les prescriptions destinées à s'appliquer aux zones réglementées. Il s'agit pour l'essentiel de dispositions constructives, qui concernent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique, dès l'approbation du PPRN, à toute nouvelle construction située dans les zones concernées. Les propriétaires des constructions existantes disposent au maximum d'un délai de cinq ans pour s'y conformer, dans le cas des mesures les plus contraignantes.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPRN, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPRN peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des argiles.

6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPRN ne sont pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la

construction. Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Une partie des mesures décrites dans le règlement est illustrée en annexe 4.

Concernant les constructions nouvelles en zones réglementées par le PPRN et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options comme le montrent les arbres de décision présentés en annexe 5 :

- la première option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives forfaitaires, explicitées dans le règlement du PPRN, qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter *a priori* tout risque de désordre important, même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement.
- la seconde option consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques, une reconnaissance de sol de type G11 (cf. annexe 6) qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement. Dans le cas où la présence d'argile n'est pas avérée, aucune mesure préventive n'est rendue obligatoire. Dans le cas contraire, le choix est laissé au maître d'ouvrage entre l'application des mesures préventives forfaitaires évoquées précédemment ou la réalisation par un bureau d'études géotechniques des missions G12 à G3 (cf. annexe 5) et la mise en œuvre de mesures spécifiques préconisées par les conclusions de cette étude.

Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception des annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal), c'est cette seconde option qui s'impose.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations significatives de teneur en eau ;
- elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi le bannissement des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- la structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas ;
- tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour, il est soumis à une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour les éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation ;
- en cas de source de chaleur en sous-sol située le long des murs périphériques (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.

ANNEXE 1

Description succincte des formations argileuses et marneuses affleurant dans le département de la Corrèze

La présente annexe décrit de manière succincte les 19 formations géologiques essentiellement ou partiellement argileuses et/ou marneuses qui affleurent sur 48,15 % du territoire départemental. Les autres formations ont été considérées comme *a priori* non argileuses, bien qu'il ne soit pas exclu d'y trouver localement des lentilles ou des poches d'argiles (non identifiées sur les cartes géologiques dans leur version actuelle). Certaines des formations décrites succinctement ci-dessous correspondent, en réalité, à des regroupements d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et, par conséquent, le comportement vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement ont été considérés comme similaires.

Colluvions et éboulis (C-E)

Cet ensemble, relativement peu étendu, est principalement rencontré au sud-ouest du département et au nord-est. Sur la carte géologique harmonisée au 1/50 000, il regroupe :

- les colluvions sur substrat permien ;
- les colluvions limono-argileuses de Veyrac ;
- les colluvions de bas de versant constituées de sables limono-argileux micacés.
- les paquets glissés et les éboulis, ainsi que les éboulis de basalte ou de phonolites.

Ces colluvions présentent le plus souvent une lithologie limoneuse à sablo-argileuse mais ont été relativement peu décrites dans les notices des différentes feuilles géologiques. Sur la feuille de Brive-la-Gaillarde (sud-ouest du département), les grès triasiques alimentent au nord et au sud de Brive des colluvions sableuses (nommées colluvions de bas de versant constituées de sables limono-argileux micacés), avec rares blocs de grès, dont l'épaisseur atteint 8 mètres. Ces colluvions colmatent des vallons, masquent d'anciennes alluvions et alimentent, dans une très large mesure, les alluvions récentes des vallées.

Colluvions de fond de vallons, cônes de déjection associés et remplissage de doline (FC)

Les remplissages de dolines et des vallées sèches sont également constitués de cailloutis à matrice argilo-sableuse souvent rubéfiée, dont l'épaisseur peut avoisiner 20 m. Principalement localisées dans le nord du département, mais également dans le sud, les colluvions de fond de vallons et leurs cônes de déjection associés sont formés de cailloutis à matrice argilo-limoneuse et d'argiles pouvant atteindre une épaisseur de 4 m.

Alluvions récentes (FLG)

Cet ensemble, largement étendu sur l'ensemble du département, comprend les formations de la carte géologique harmonisée suivantes :

- les Tourbières et marais actuels ;
- les Alluvions récentes et actuelles ;
- les Alluvions anciennes de très basse terrasse et de basse terrasse.

De loin la formation la plus représentée, les *Alluvions récentes* sont constituées par des galets de roches cristallines, de quartz, enrobés dans une matrice sableuse, et par des lits et lentilles de sables limono-argileux.

Les *Alluvions anciennes de très basse terrasse et de basse terrasse*, présentant une épaisseur variant entre 2 à 15 m sont constituées de galets de roches cristallines et volcaniques dans une matrice sablo-argileuse ou limoneuse.

Les *Tourbières et marais actuels* consistent quant à elles en de vastes dépressions plates situées sur le haut plateau. L'épaisseur de la tourbe peut atteindre plusieurs mètres comme le montre l'exploitation au Sud de Florentin. Ces niveaux tourbeux, localisés principalement au nord-est du département ont été intégrés compte tenu de leur très forte compressibilité pouvant induire des désordres importants au bâti, même s'il ne s'agit pas de retrait-gonflement au sens propre.

Enfin, cet ensemble comprend également les *Accumulations deltaïques lacustres* et les *Dépôts fluvio-glaciaires* qui affleurent sur de très petites superficies à l'est du département et qui présentent une lithologie voisine (sables et blocs qui peuvent être emballés dans une matrice plus argileuse).

Alluvions anciennes (Fwx)

Localisées principalement au sud-ouest du département, cet ensemble comprend les alluvions anciennes de moyennes et de hautes terrasses.

Les *Alluvions anciennes de moyenne terrasse*, datées du Riss sont formées de graviers et galets de quartz et roches du socle dans une matrice sablo-argileuse.

Les *Alluvions anciennes de haute terrasse* (Fwc), datée du Mindel peuvent être rencontrées en place ou remaniées et sont constituées de limons à galets.

Alluvions anciennes argileuses (Fvb)

Cette formation se rencontre essentiellement dans le sud-ouest du département sur une relativement faible superficie (4 km²). Elle regroupe les formations des *Alluvions anciennes de haute terrasse* (30 à 35 m) en place ou remaniées (Fwb), des *Alluvions anciennes de haute terrasse* (40 à 50 m, notées Fwa), et des *Alluvions anciennes de très haute terrasse* (70 à 80 m).

Ces alluvions sont de nature lithologique beaucoup plus argileuse que les précédentes puisqu'elles sont constituées d'argiles rougeâtres ou brunes à grès et galets ferrugineux.

Altérites sur terrains sédimentaires (A)

Les *Altérites sur terrains sédimentaires* se trouvent au sud et à l'ouest du département. L'érosion quaternaire des calcaires domériens (Pliensbachien supérieur) a donné un limon rouge à chailles à Saint-Robert et à Ayen. Sur le Dogger, il s'agit d'argiles rouges à pisolithes de fer à passées kaoliniques et de sables et grès ferrugineux. Sur le Lias, les altérites sont constituées de galets arrondis à majorité de quartz de 10 à 15 cm de diamètre, dans une matrice d'argile rougeâtre.

Argiles vertes à quartz et sables - Pontien (m)

Cette toute petite formation (0,45 km²) affleure à l'est du département. Il s'agit de formations argilo-sableuses jaunâtres, parfois vertes ou brunes, contenant kaolinite, smectite et quartz, coiffant indifféremment les argiles fauves ou les argiles bariolées de l'Oligocène.

Attribuées originellement au Miocène terminal (Pontien = Messinien), ces formations semblent se rattacher par analogie de faciès aux "Sables Fauves" et "Glaises bigarrées" d'Aquitaine, d'âge Serravalien et Tortonien.

Argiles, sables et graviers plus ou moins rubéfiés – Paléocène à Oligocène (e)

Localisée à l'est et au sud, cette formation regroupe des galets siliceux dans une matrice argileuse du Sidérolithique et des argiles à graviers du Paléocène à Oligocène. Les argiles à graviers de l'Éocène à l'Oligocène (bien que leur âge soit difficile à déterminer) sont une

formation résiduelle constituée d'argiles à graviers ; les galets y sont rares, les argiles très limoneuses sont ocre, l'ensemble évoquant des colluvions de versant.

Les argiles à graviers du bassin de Martel (Paléocène à Lutétien supérieur) sont constituées de galets de quartz et sables grossiers argileux d'une épaisseur pouvant atteindre 50 m. Constituées vers la base par 10 à 15 m de graviers argileux et de galets de quartz ($\varnothing$ = 10 cm) souvent rubéfiés, elles sont surmontées par des galets de quartz de plus en plus gros (jusqu'à 30 cm) vers le haut, à matrice argilo-graveleuse.

Enfin, essentiellement représentée dans le nord-est du département, la formation du Sidérolithique forme une bande allongée de plusieurs kilomètres, masquant les gneiss et les migmatites de la série du Chavanon. Ces formations sont en fait caractérisées par des sables et argiles ocre contenant des galets de quartz. Ces dépôts, dont l'épaisseur variable est difficile à déterminer, ne peuvent s'observer qu'à la faveur de tranchées ou d'excavations.

Calcaires marneux et marnes - Bathonien (j3)

Située au sud-ouest du département, cette formation rassemble les calcaires à bancs marneux et les calcaires en plaquettes et marnes noires du Bathonien moyen, ainsi que les calcaires sublithographiques et marnes noires du Bathonien inférieur.

Ce sont à la base, des calcaires fins et des marnes noires à laminites plus abondantes vers le sommet du Bathonien inférieur, puis des calcaires à bancs marneux, des calcaires en plaquettes et des marnes noires à Pholadomya, à Cidaris et Zeilleria du Bathonien moyen.

Marnes noires micacées - Toarcien et Pliensbachien (l4)

Localisée au sud-ouest du département, cette formation regroupe les *Marnes noires micacées* du Toarcien et du Domérien inférieur. Les Marnes noires micacées constituent le terme ultime du Jurassique inférieur ; celui-ci est représenté de bas en haut par 40 m de marnes gris-bleu plus ou moins schisteuses, 10 à 15 m de schistes cartons, et 5 à 10 m d'alternance de calcaires et de marnes.

Les marnes noires schisteuses micacées du Domérien inférieur sont assez semblables aux dépôts du Toarcien. Elles sont constituées d'une cinquantaine de mètres de marnes, généralement recouvertes de prés et rarement visibles. Les affleurements fragmentaires sont le plus souvent limités à la base des marnes. Le passage avec le Domérien supérieur se fait par une dizaine de mètres de marnes assez dures et gréseuses à bancs de grès concrétionnés. Ce niveau participe en partie à l'abrupt boisé.

Calcaire gréseux et marneux – Pliensbachien (l3C)

La formation affleure au sud-ouest du département et regroupe les deux faciès suivants :

- les calcaire bioclastique et gréseux roux, du Domérien supérieur ;
- les calcaire gréseux fin ou alternances de calcaires marneux et de marnes du Carixien.

A l'ouest de la faille de Lissac, le Carixien se compose de calcaires bioclastiques de quelques mètres d'épaisseur. A l'est, il atteint 10 à 12 mètres et comprend (1) au-dessus de la surface perforée et ferrugineuse du Sinémurien, 1 m de calcaire gréseux riche en Verneuilinoides maurtiri qui peut être attribué à la fin du Lotharingien ou au début du Carixien et (2) une dizaine de mètres d'alternances de calcaires et de marnes.

A l'ouest de la feuille de Brive-la-Gaillarde, le Domérien est constitué par 4 ou 5 mètres de calcaires à chailles. A l'est, épais de 15 m environ, elle débute par 4 m d'alternances de calcaires et des marnes très fossilifères. Si ce niveau est très souvent masqué par des éboulis, les 7 à 10 m de calcaires roux bioclastiques qui leur sont superposés forment une falaise ou un abrupt boisé très net dans toute la région.

Alternances de calcaires localement gréseux et dolomitiques - Sinémurien (I2)

La formation affleure également au sud-ouest du département et regroupe les trois faciès suivants :

- Alternance de calcaires oolithiques et de calcaires sublithographiques du Sinémurien supérieur ;
- Alternances de calcaires et de dolomies du Sinémurien inférieur ;
- Calcaires et dolomies du Sinémurien inférieur et dolomies de l'Hettangien supérieur.

C'est un ensemble de 40 à 50 m de sédiments essentiellement calcaires. La partie supérieure moins marneuse résiste mieux à l'érosion et forme des abrupts boisés. La moitié inférieure par contre, plus tendre, composée de calcaires marneux et gélifs et de marnes dolomitiques, est fréquemment complètement masquée par les colluvions (rive gauche du Vell). La distinction entre Sinémurien inférieur et supérieur est donc assez factice et n'a qu'une valeur cartographique.

Brèches, cargneules et dolomies argileuses litées – Hettangien supérieur (I1b)

Les Brèches, cargneules et dolomies argileuses litées de l'Hettangien supérieur (ou formation de Capdenac), est un ensemble épais d'environ 50 m qui affleure au sud du département. Celles-ci correspondent à la dissolution de l'anhydrite en milieu supralittoral. En surface, ce niveau affleure mal et il est très difficile de lui donner une épaisseur (20 à 30 m?). L'altération de cette formation peut localement donner des accumulations d'argiles superficielles, non représentées sur les cartes géologiques de cette génération.

Argiles vertes et noires et dolomies en dalles – Hettangien inférieur (I1a2 A)

La Formation du Maillet, d'âge Hettangien inférieur, est représentée par 2 à 20 m d'argiles vertes et noires et de dolomies en dalles. Elle affleure dans le sud-ouest du département.

L'Hettangien inférieur à prédominance argileuse comprend deux niveaux :

- à la base des argiles sableuses bariolées parfois très rouges, très variables en épaisseur. Ces argiles sont couronnées par un banc de grès noirâtre, généralement fin, parfois conglomératique sur les bordures (Sud du Puy-d'Arnac, Maurel) fréquemment recouvert d'un enduit limoniteux ;
- à sa partie supérieure, l'Hettangien inférieur est constitué d'une quinzaine de mètres d'argilites en majorité vertes souvent grises et noires, fréquemment bariolées en particulier vers le bas, avec intercalations de bancs dolomitiques et gréseux d'aspect généralement lité. Des débris ligniteux apparaissent à la base, au-dessus des grès, parfois associés à des marnes noires à riche palynologie ; un autre niveau noirâtre riche en microflore est situé au sommet de la série.

Sur la feuille Juillac, Les grès sont beaucoup moins grossiers et consolidés que dans la région de Brive.

Conglomérats et grès blancs – Trias (t)

Les dépôts détritiques d'âge triasique sont constitués, de bas en haut, par la série suivante :

- 15 à 25 m de grès bariolés plus ou moins grossiers à passées argileuses, lie de vin ;
- 20 à 30 m de grès assez fin, assez clair plus ou moins compact et kaolinisé présentant quelques rares passées argileuses colorées ;
- et 15 à 20 m de grès lie-de-vin sombre à stratifications entrecroisées à passées argileuses de couleurs vives.

Grès, argiles et calcaires – Permien (r G)

Les "Grès permien" regroupent 7 formations différentes caractérisées par une lithologie semblable.

De bas en haut ce sont :

- les "Grès de Grand'Roche" et les "Grès rouges inférieurs";
- les "Grès à Walchia" représentés par des arkoses grises à jaunâtres, parfois conglomératiques ;
- les "Grès rouges de Brive", premier envahissement général du bassin de Brive par la couleur rouge, formés d'alternances irrégulières de grès solides, rouges ou clairs, et de couches argileuses, rouges et micacées, avec des lentilles conglomératiques, les "Grès rouges supérieurs" et les "Grès de Villac" ;
- les "Grès gris de Brignac", grès et argiles gris verdâtre intercalées dans les Grès rouges de Brive, avec une sédimentologie identique ;
- les conglomérats de l'Autunien indifférencié dans le nord-ouest du bassin de Brive ;
- les "Grès de Grammont" (Saxono-Thuringien), grès gris jaunâtre ou roses, azoïques, à grain fin, à délit micacés, parfois schisteux, avec quelques pistes de vers et perforations ;
- les "Grès de Louignac" (Saxono-Thuringien), grès rouges à grain fin, à délit micacés, parfois schisteux.

A cette formation ont été ajoutés des faciès décrits comme calcaires sur la feuille de Juillac, à savoir un niveau calcaire supérieur de l'Autunien.

Alternances de grès, d'argiles et pélites rouges violacées - Permien (r GA)

Ce sont deux formations à lithologies semblables d'âge Saxono-Thuringien :

- les "Grès du Meyssac" et les "Argiles de la Bitarelle", constitués de grès rouges azoïques en bancs réguliers, parfois schisteux ;
- les "Grès de la Ramière" et les "Argiles de Stolan", constitués de grès, argiles et pélites, rouge violacé à rouge intense, à sédimentation entrecroisée et nombreux chenaux.

Conglomérats, schistes, grès houiller et arkoses - Stéphaniens (h5)

Ce sont de bas en haut :

- des schistes noirs (Stéphaniens inférieurs) et arkoses, charbonneux, pouvant contenir des empreintes végétales (Pecopteris, Calamités, Cordaites) ;
- des arkoses (Stéphaniens inférieurs), présentes sous forme de bancs réguliers de 30 à 50 cm, non plissés, jaune clair, de granulométrie moyenne et régulière, à majorité de quartz et quelques feldspaths et micas;
- dans les bassins de Lapeau et de l'Hospital, des dépôts fluvio-lacustres formés de conglomérats, schistes et grès houillers à flore du Stéphaniens moyen.

Altérites du socle (USG)

De nombreuses formations de socle (Schistes, micaschistes et niveaux ardoisiers, etc.) sont plus ou moins localement susceptibles d'être altérées. Les limites et la nature des différentes

zones altérées ne peuvent être déterminées puisque ces formations ont été peu décrites dans les notices des cartes géologiques et n'ont été représentées que sur 4 feuilles géologiques (pour lesquelles leur nature demeure néanmoins inconnue). Certaines données de la Banque du Sous-Sol (BSS) et plusieurs essais géotechniques confirment localement la présence d'argile notamment à travers la valeur de bleu (toutefois relativement faible dans la plupart des cas), mais ces données ne sont pas suffisamment nombreuses pour établir des contours fiables à l'échelle de l'étude.

Nous avons pris le parti de conserver quelques formations pour lesquelles l'altération est la plus susceptible de présenter une fraction argileuse, sur la base de la connaissance du géologue régional, des données issues de la BSS, d'essais géotechniques réalisés sur ces formations, mais aussi de la sinistralité. Lorsque la formation a été jugée susceptible de présenter de l'altération, l'ensemble de la formation a été conservé ce qui a conduit à intégrer parmi les formations argileuses les formations suivantes :

- Schistes, micaschistes et niveaux ardoisiers – UTP, USG, UIG et UPM ;
- Paragneiss plagioclasiques à 2 micas – USG et UIG ;
- Diorites quartzifères et tonalites - Dévonien supérieur ;
- Amphibolites – UTP, USG, UIG et UPM ;
- Roches ultra-basiques – USG et UIG.

ANNEXE 2

Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement »

Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais une modification de l'équilibre hydrique établi (imperméabilisation, drainage, concentration de rejet d'eau pluviale....) ou une conception des fondations du bâtiment inadaptée à ces terrains sensibles peut tout à fait jouer un rôle pathogène.

La construction d'un bâtiment débute généralement par l'ouverture d'une fouille qui se traduit par une diminution de la charge appliquée sur le terrain d'assise. Cette diminution de charge peut provoquer un gonflement du sol en cas d'ouverture prolongée de la fouille (c'est pourquoi il est préconisé de limiter au maximum sa durée d'ouverture).

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. Le constat est, en tout cas, que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Une fois le bâtiment construit, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation ne peut plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît donc un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, ce qui explique que les fissures apparaissent de façon préférentielle dans les angles (cf. fig. 1).

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.



fig. 1 : illustration du mécanisme de dessiccation

Retrait et gonflement sont deux mécanismes liés. Il arrive que leurs effets se compensent (des fissures apparues en été se referment parfois en hiver), mais la variabilité des propriétés mécaniques des sols de fondations et l'hétérogénéité des structures (et des régimes de contraintes) font que les phénomènes sont rarement complètement réversibles. De manière générale, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables aux tassements différentiels sous la base de leurs fondations, ce qui explique que la plupart des désordres apparaissent en période de sécheresse. Le gonflement du sol en période de réhumidification peut néanmoins provoquer aussi des dégâts, en particulier au niveau des dallages en terre-plein.

L'intensité de ces variations de volume, ainsi que la profondeur de terrain affectée par ces mouvements de « retrait-gonflement » dépendent essentiellement :

- des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité) ;
- de l'épaisseur de sol concernée par des variations de teneurs en eau : plus la couche concernée par ces variations est épaisse, plus les mouvements en surface seront importants. L'amplitude des déformations s'amortit cependant assez rapidement avec la profondeur et on considère généralement qu'au-delà de 2 à 3 m, le phénomène s'atténue, car les variations saisonnières de teneurs en eau deviennent négligeables (sauf en présence d'arbre) ;
- de l'intensité des facteurs climatiques (amplitude et surtout durée des périodes de déficit pluviométrique...) ;
- de facteurs d'environnement tels que :
 - . la végétation ;
 - . la topographie (pente) ;
 - . la présence d'eaux souterraines (nappe, source...) ;
 - . l'exposition (influence sur l'amplitude des phénomènes d'évaporation).

Ces considérations générales sur le mécanisme de retrait-gonflement permettent de mieux comprendre comment se produisent les sinistres « sécheresse » liés à des mouvements différentiels du sol argileux et quels sont les facteurs qui interviennent dans le processus. On

distingue pour cela les facteurs de prédisposition (conditions nécessaires à l'apparition de ce phénomène), qui déterminent la répartition spatiale de l'aléa, et des facteurs qui vont influencer ce phénomène soit en le provoquant (facteurs de déclenchement), soit en accentuant les effets (facteurs aggravants).

2. Facteurs intervenant dans le mécanisme

2.1. Facteurs de prédisposition

Il s'agit des facteurs dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement mais ne suffit pas à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. Ils conditionnent la répartition spatiale du phénomène et permettent de caractériser la susceptibilité du milieu.

Vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement, la nature du sol constitue le facteur de prédisposition prédominant. Les terrains susceptibles de retrait-gonflement sont des formations argileuses au sens large, mais leur nature peut être très variable : dépôts sédimentaires argileux, calcaires argileux, marno-calcaires, dépôts alluvionnaires, colluvions, roches éruptives ou métamorphiques altérées, etc. En particulier, les alternances de niveaux argileux et d'interlits sableux plus perméables constituent une configuration défavorable car pouvant se traduire par de fortes variations saisonnières d'humidité dans les niveaux argileux, même en profondeur.

La géométrie de la formation géologique a une influence dans la mesure où l'épaisseur de la couche de sol argileux joue sur l'amplitude du phénomène. Une formation argileuse continue sera plus dangereuse qu'un simple inter-lit argileux entre deux bancs calcaires. Mais cette dernière configuration peut dans certains cas conduire néanmoins à l'apparition de désordres.

Le facteur principal est cependant lié à la nature minéralogique des composants argileux présents dans le sol. Un sol est généralement constitué d'un mélange de différents minéraux dont certains présentent une plus grande aptitude au phénomène de retrait-gonflement. Il s'agit essentiellement des smectites (famille de minéraux argileux tels que la montmorillonite), de certains interstratifiés, de la vermiculite et de certaines chlorites.

Les conditions d'évolution du sol après dépôt jouent également. Le contexte paléoclimatique auquel le sol a été soumis est susceptible de provoquer une évolution de sa composition minéralogique : une altération en climat chaud et humide (de type intertropical) facilite la formation de minéraux argileux gonflants. L'évolution des contraintes mécaniques appliquées intervient aussi : un dépôt vasard à structure lâche sera plus sensible au retrait qu'un matériau « surconsolidé » (sol ancien ayant subi un chargement supérieur à celui des terrains sus-jacents actuels), lequel présentera plutôt des risques de gonflement.

2.2. Facteurs déclenchants et/ou aggravants

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. La connaissance des facteurs déclenchants permet de déterminer l'occurrence du phénomène (autrement dit l'aléa et non plus seulement la susceptibilité).

Certains de ces facteurs ont plutôt un rôle aggravant : ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher le phénomène, mais leur présence contribue à en alourdir l'impact.

2.2.1. Phénomènes climatiques

Les variations climatiques constituent le principal facteur de déclenchement. Les deux paramètres importants sont les précipitations et l'évapotranspiration.

En l'absence de nappe phréatique, ces deux paramètres contribuent en effet fortement aux variations de teneurs en eau dans la tranche superficielle des sols (que l'on peut considérer comme les deux premiers mètres sous la surface du sol).

L'évapotranspiration est la somme de l'évaporation (liée aux conditions de température, de vent et d'ensoleillement) et de la transpiration (eau absorbée par la végétation). Elle est mesurée dans quelques stations météorologiques mais ne constitue jamais qu'une approximation puisqu'elle dépend étroitement des conditions locales de végétation.

On raisonne en général sur les hauteurs de pluies efficaces, qui correspondent aux précipitations diminuées de l'évapotranspiration. Malheureusement, il est très difficile de relier la répartition dans le temps des hauteurs de pluies efficaces avec l'évolution des teneurs en eau dans le sol, même si l'on observe évidemment qu'après une période de sécheresse prolongée la teneur en eau dans la tranche superficielle de sol a tendance à diminuer tandis que l'épaisseur de sol concernée par la dessiccation augmente, et ceci d'autant plus que cette période se prolonge.

On peut établir des bilans hydriques en prenant en compte la quantité d'eau réellement infiltrée (ce qui suppose d'estimer non seulement l'évaporation mais aussi le ruissellement), mais toute la difficulté est de connaître la réserve utile des sols, c'est-à-dire leur capacité à emmagasiner de l'eau et à la restituer ensuite (par évaporation ou en la transférant à la végétation par son système racinaire). Les bilans établis selon la méthode de Thornthwaite supposent arbitrairement que la réserve utile des sols est pleine en début d'année, alors que les évolutions de celle-ci peuvent être très variables.

2.2.2. Actions anthropiques

Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche de sol superficielle.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations.

La concentration d'eau pluviale ou de ruissellement au droit de la construction joue en particulier un rôle pathogène déterminant.

Par ailleurs, la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) à proximité d'un mur peut dans certains cas accentuer la dessiccation du sol dans le voisinage immédiat et entraîner l'apparition de désordres localisés.

Enfin, des défauts de conception de la construction tant au niveau des fondations (ancrage à des niveaux différents, bâtiment construit sur sous-sol partiel, etc.) que de la structure elle-même (par exemple, absence de joints entre bâtiments accolés mais fondés de manière différente) constituent des facteurs aggravants indéniables qui expliquent l'apparition de désordres sur certains bâtiments, même en période de sécheresse à caractère non exceptionnel.

2.2.3. Conditions hydrogéologiques

La présence ou non d'une nappe, ainsi que l'évolution de son niveau en période de sécheresse, jouent un rôle important dans les manifestations du phénomène de retrait-gonflement.

La présence d'une nappe permanente à faible profondeur (c'est-à-dire à moins de 4 m sous le terrain naturel) permet en général d'éviter la dessiccation de la tranche de sol superficielle.

Inversement, le rabattement de la nappe (sous l'influence de pompages situés à proximité, ou du fait d'un abaissement généralisé du niveau) ou le tarissement des circulations d'eau superficielles en période de sécheresse provoque une aggravation de la dessiccation dans la tranche de sol soumise à l'évaporation. Par exemple, dans le cas d'une formation argileuse surmontant une couche sableuse habituellement saturée en eau, le dénoyage de cette dernière provoque l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux et contribue à sa dessiccation.

2.2.4. Topographie

Hormis les phénomènes de reptation en fonction de la pente, les constructions sur terrain pentu peuvent être propices à l'apparition de désordres issus de mouvements différentiels du terrain d'assise sous l'effet de retrait-gonflement.

En effet, plusieurs caractères propres à ces terrains sont à considérer :

- le ruissellement naturel limite leur recharge en eau, ce qui accentue le phénomène de dessiccation du sol ;
- un terrain en pente exposé au sud sera plus sensible à l'évaporation, du fait de l'ensoleillement, qu'un terrain plat ou exposé différemment ;
- les fondations étant généralement descendues partout à la même cote se trouvent de fait ancrées plus superficiellement du côté aval ;
- enfin, les fondations d'un bâtiment sur terrain pentu se comportent comme une barrière hydraulique vis-à-vis des circulations d'eau dans les couches superficielles le long du versant. Le sol à l'amont tend donc à conserver une teneur en eau plus importante qu'à l'aval.

2.2.5. Végétation

La présence de végétation arborée à proximité d'un édifice construit sur sol sensible peut, à elle seule, constituer un facteur déclenchant, même si, le plus souvent, elle n'est qu'un élément aggravant.

Les racines des arbres soutirent l'eau contenue dans le sol, par un mécanisme de succion. Cette succion crée une dépression locale autour du système racinaire, ce qui se traduit par un gradient de teneur en eau dans le sol. Celui-ci étant en général faiblement perméable du fait de sa nature argileuse, le rééquilibrage des teneurs en eau est très lent.

Ce phénomène de succion peut alors provoquer un tassement localisé du sol autour de l'arbre. Si la distance au bâtiment n'est pas suffisante, cela peut entraîner des désordres au niveau des fondations, et à terme sur la bâtisse elle-même.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte se fait sentir jusqu'à une distance égale à sa hauteur à maturité et une fois et demie cette hauteur pour une haie continue. Les racines seront naturellement incitées à se développer en direction de la maison puisque celle-ci limite l'évaporation et maintient donc sous sa surface une zone de sol plus humide. Contrairement au processus d'évaporation qui affecte surtout la tranche superficielle des deux premiers mètres, les racines d'arbres ont une influence jusqu'à 4 à 5 m de profondeur,

voire davantage. Le phénomène sera d'autant plus important que l'arbre est en pleine croissance et qu'il a besoin de plus d'eau. Ainsi on considère qu'un peuplier ou un saule adulte peut absorber jusqu'à 300 litres d'eau par jour en été. Un élagage régulier des arbres permet toutefois de limiter leur consommation d'eau de manière significative. En France, les arbres considérés comme les plus dangereux du fait de leur influence sur les phénomènes de retrait, sont les chênes, les peupliers, les saules et les cèdres. Des massifs de buissons ou arbustes situés près des façades peuvent cependant causer aussi des dégâts.

Par ailleurs, des risques importants de désordres par gonflement de sols argileux sont susceptibles d'apparaître, souvent plusieurs années après la construction de bâtiments, lorsque ces derniers ont été implantés sur des terrains anciennement boisés et qui ont été défrichés pour les besoins du lotissement. La présence de ces arbres induisait en effet une modification importante de l'équilibre hydrique du sol, et ceci sur plusieurs mètres de profondeur. Leur suppression se traduit par une diminution progressive de la succion, l'eau infiltrée n'étant plus absorbée par le système racinaire. Il s'ensuit un réajustement du profil hydrique, susceptible d'entraîner l'apparition d'un gonflement lent mais continu.

2.3. Mécanismes et manifestations des désordres

Les mouvements différentiels du terrain d'assise d'une construction se traduisent par l'apparition de désordres qui affectent l'ensemble du bâti et qui sont en général les suivants :

Gros-œuvre :

- fissuration des structures enterrées ou aériennes ;
- déversement de structures fondées de manière hétérogène ;
- désencastrement des éléments de charpente ou de chaînage ;
- dislocation des cloisons.

Second-œuvre :

- distorsion des ouvertures ;
- décollement des éléments composites (carrelage, plâtres...) ;
- rupture de tuyauteries et canalisations.

Aménagement extérieur :

- fissuration des terrasses ;
- décollement des bâtiments annexes, terrasses, perrons.

La nature, l'intensité et la localisation de ces désordres dépendent de la structure de la construction, du type de fondation réalisée et bien sûr de l'importance des mouvements différentiels de terrain subis.

L'exemple type de la maison sinistrée par la sécheresse est :

- une maison individuelle (structure légère),
- à simple rez-de-chaussée avec dallage sur terre-plein voire sous-sol partiel,
- fondée de façon relativement superficielle, généralement sur des semelles continues, peu ou non armées et peu profondes (inférieur à 80 cm),
- avec une structure en maçonnerie peu rigide, sans chaînage horizontal,

et reposant sur un sol argileux.

ANNEXE 3

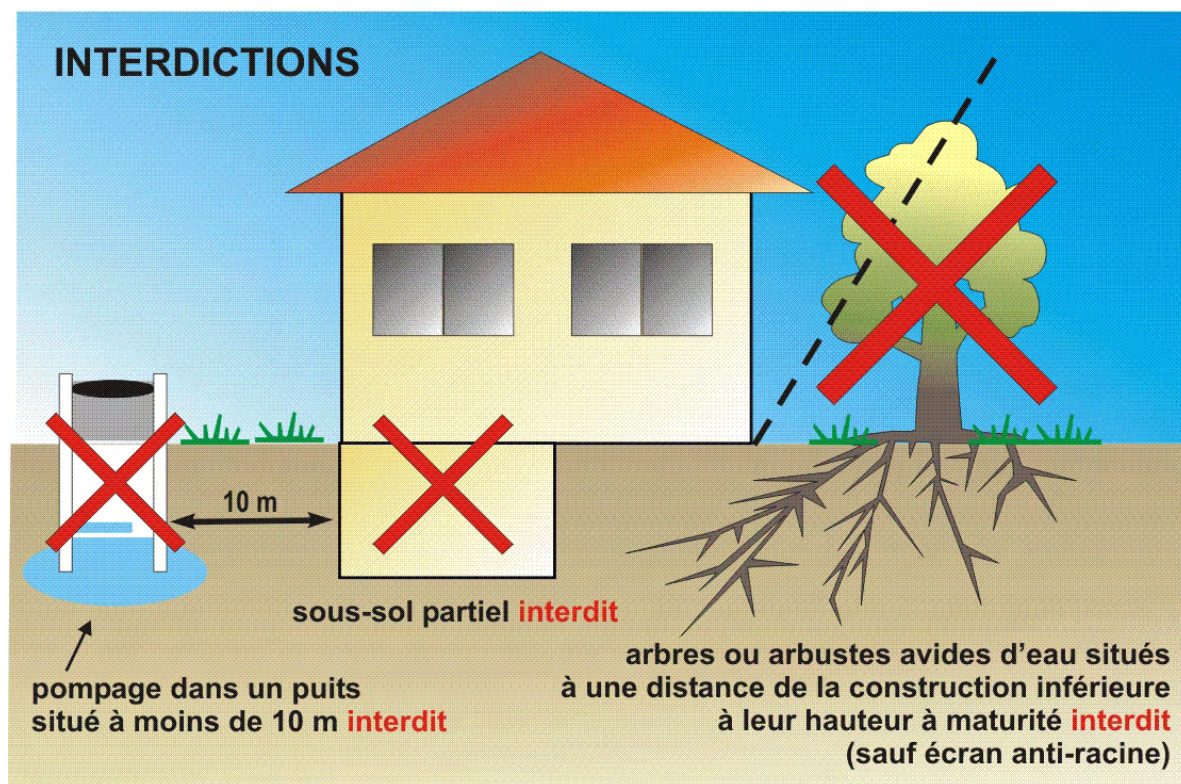
Présentation des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Corrèze (données www.prim.net au 07 juin 2010)

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
19031	Brive-la-Gaillarde	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
19187	Saint-Bonnet-la-Rivière	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1995	17/06/1996	09/07/1996
19278	Varetz	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/11/1992	31/12/1995	18/03/1996	17/04/1996
19007	Altillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1994	31/12/1995	12/05/1997	25/05/1997
19093	Jugeals-Nazareth	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	26/06/2008	05/07/2008
19117	Lissac-sur-Couze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	26/06/2008	05/07/2008

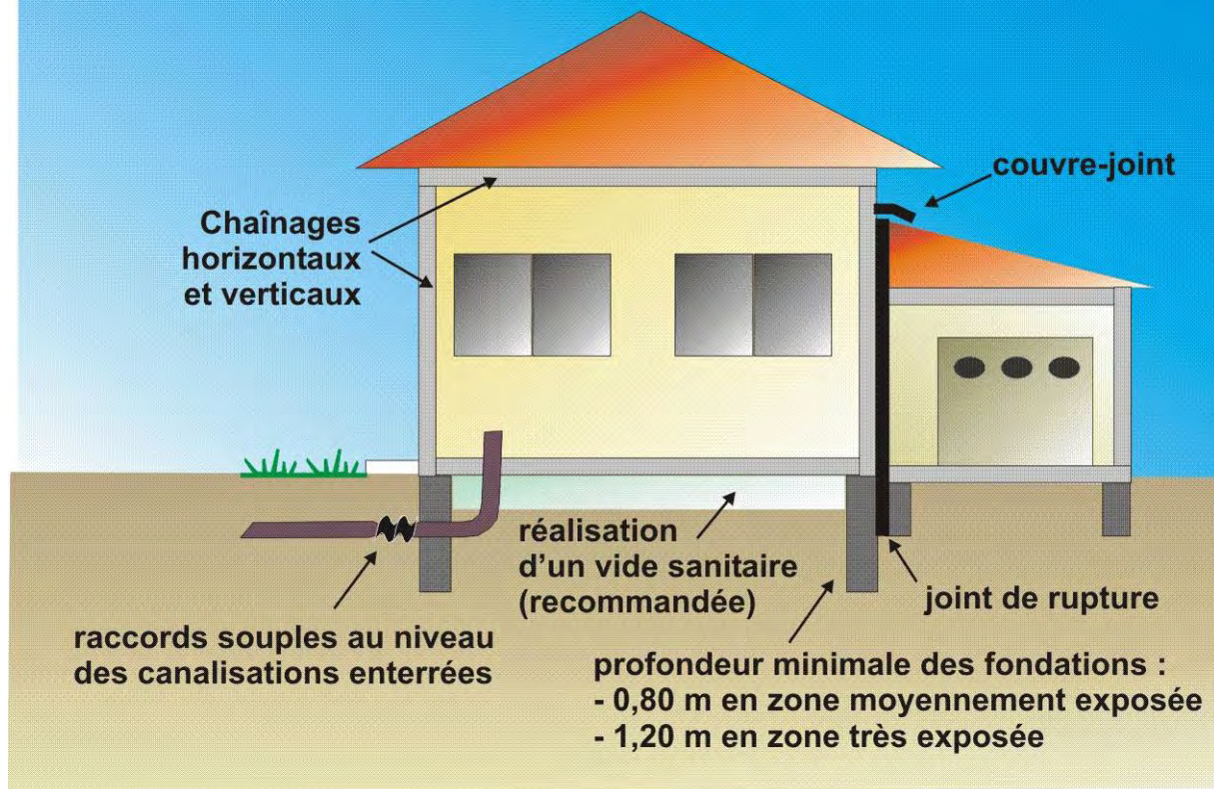
ANNEXE 4

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

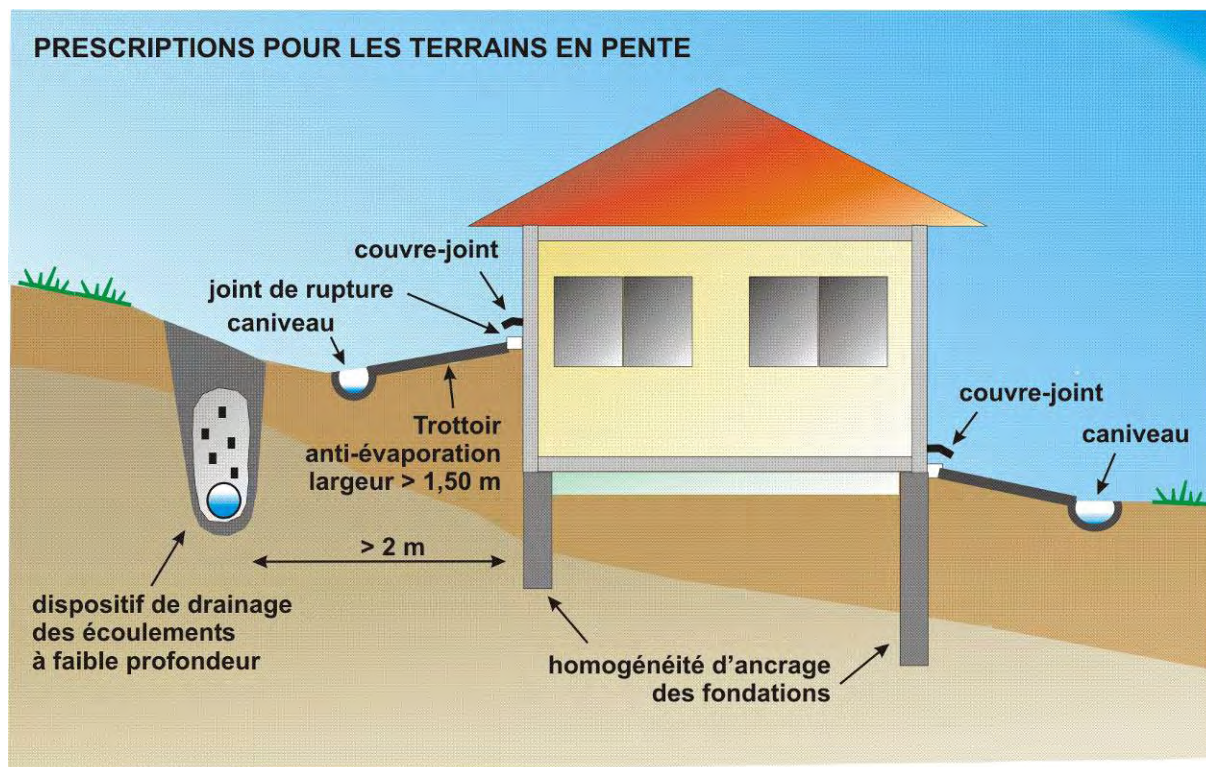
Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans les zones réglementées par le PPRN. Suivant le type de construction (existante ou projetée), certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres non, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.

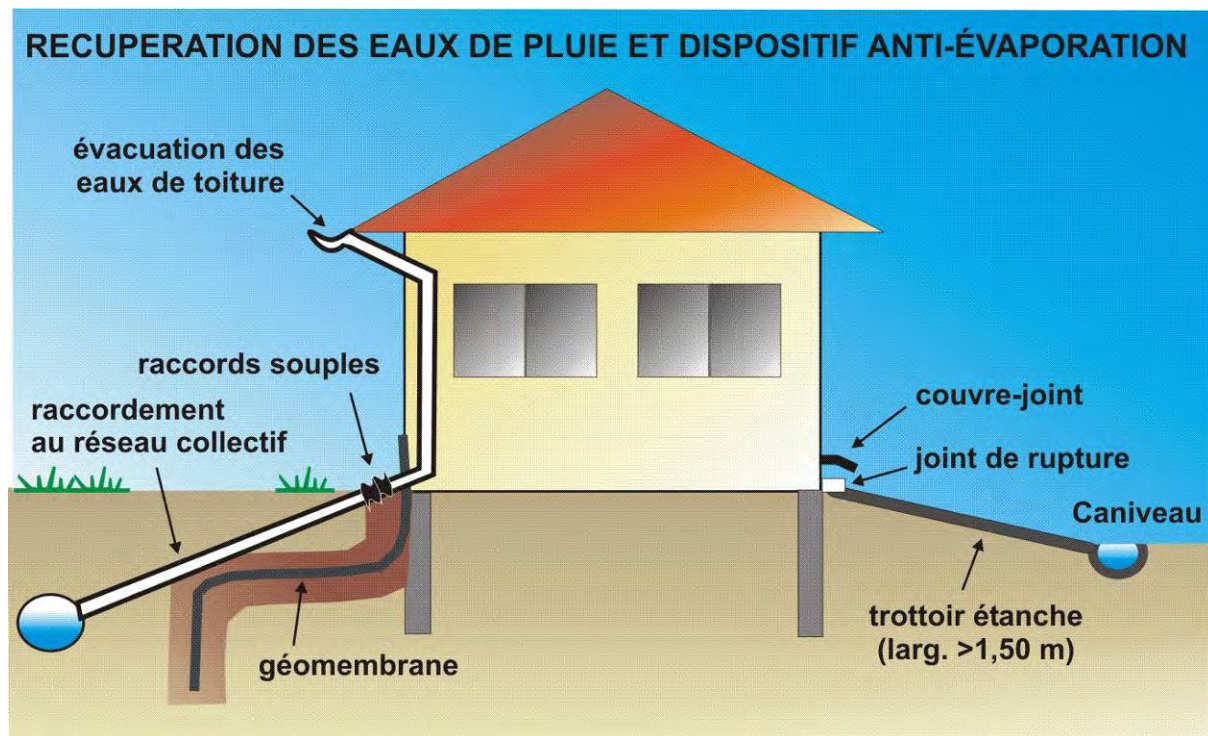
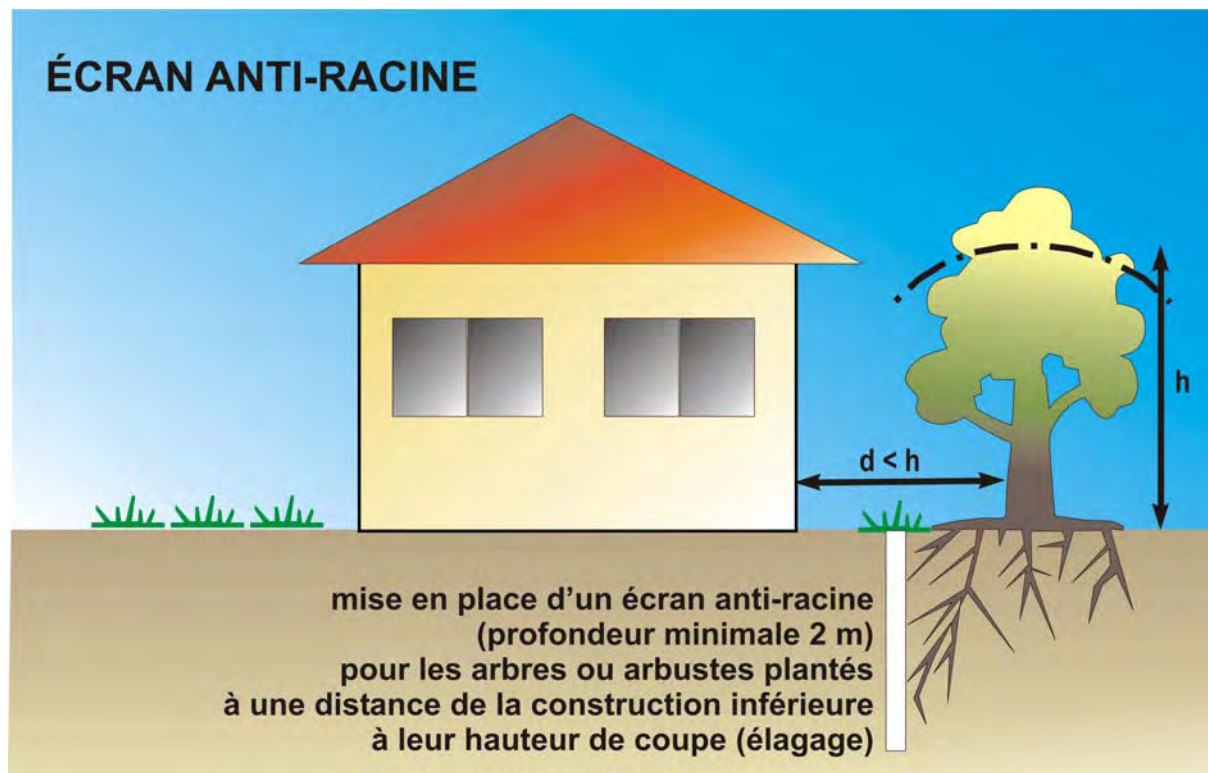


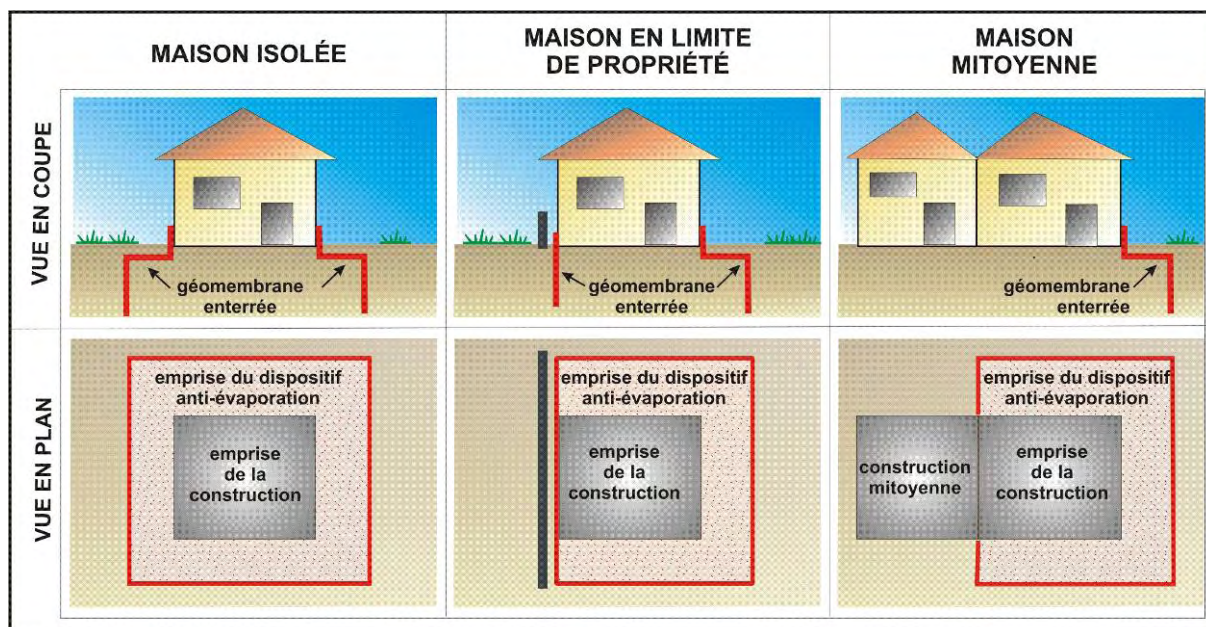
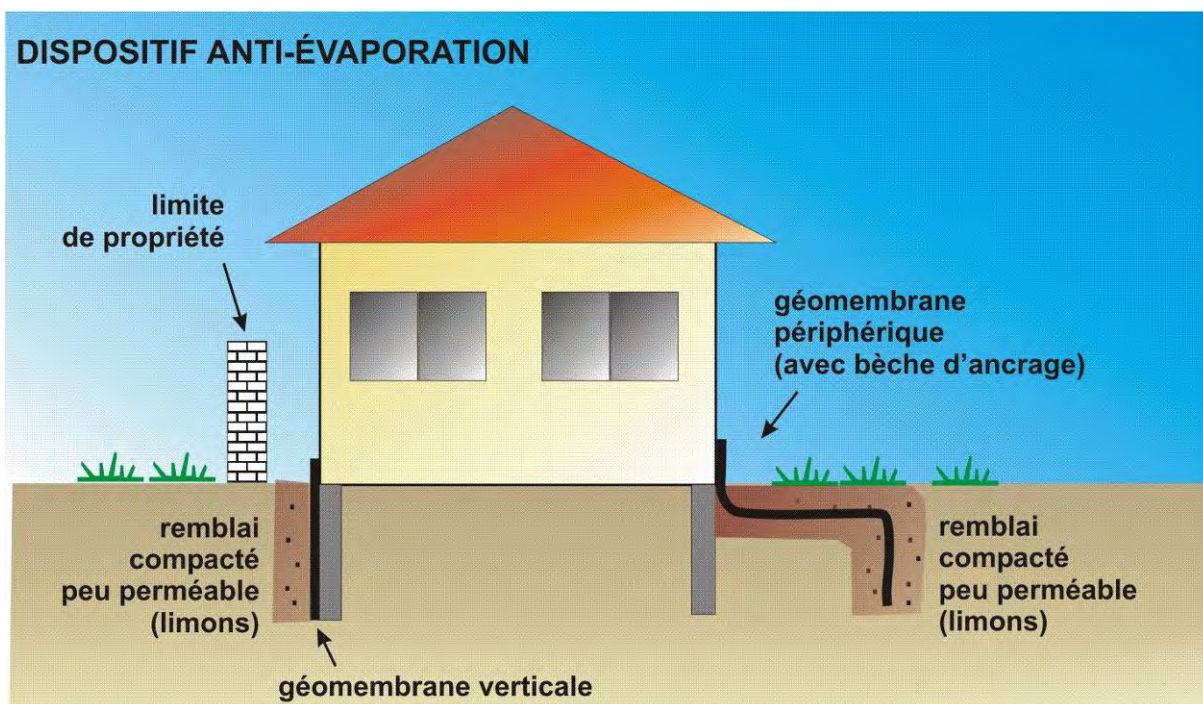
PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES



PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE



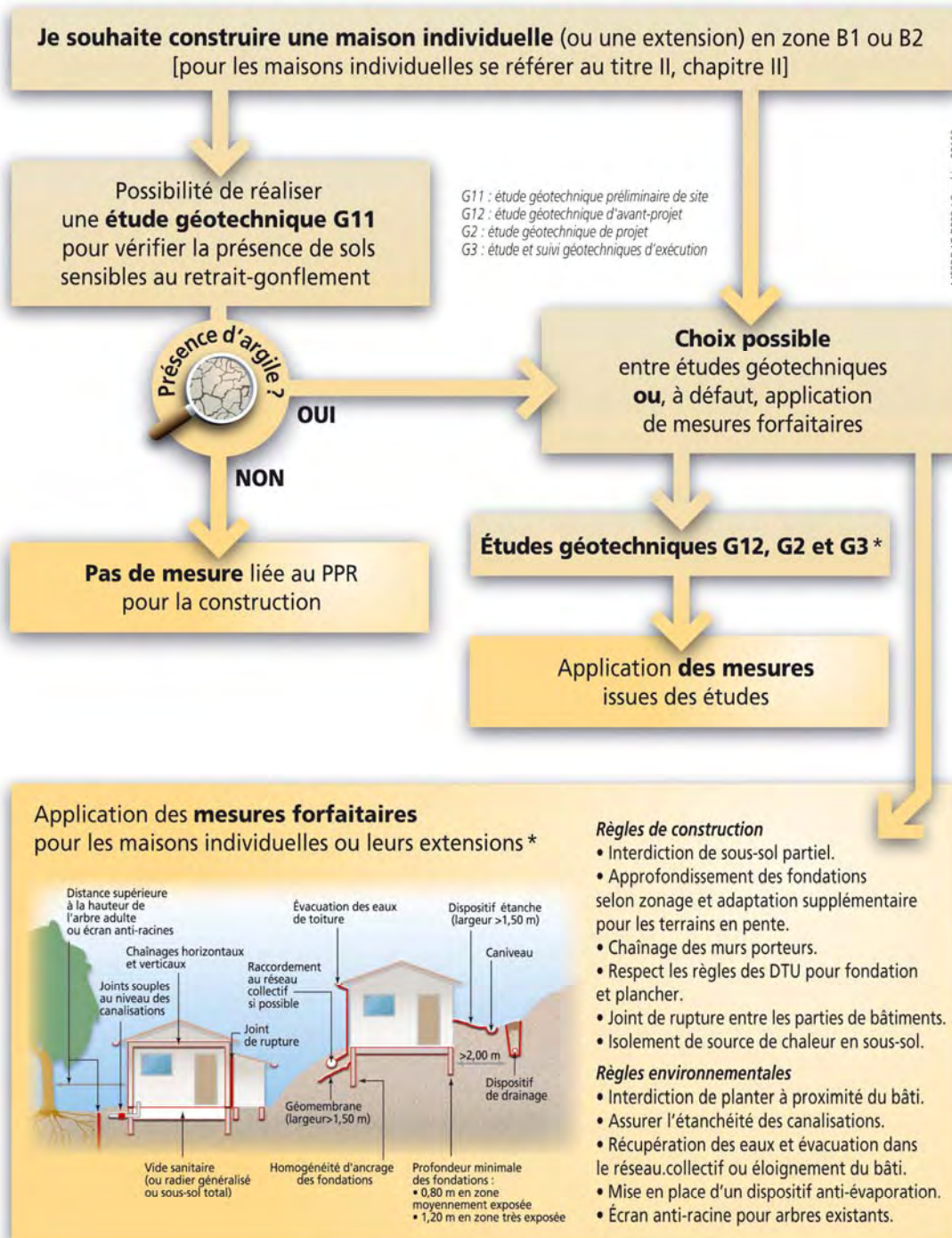




ANNEXE 5

Arbres de décision illustrant et explicitant le règlement

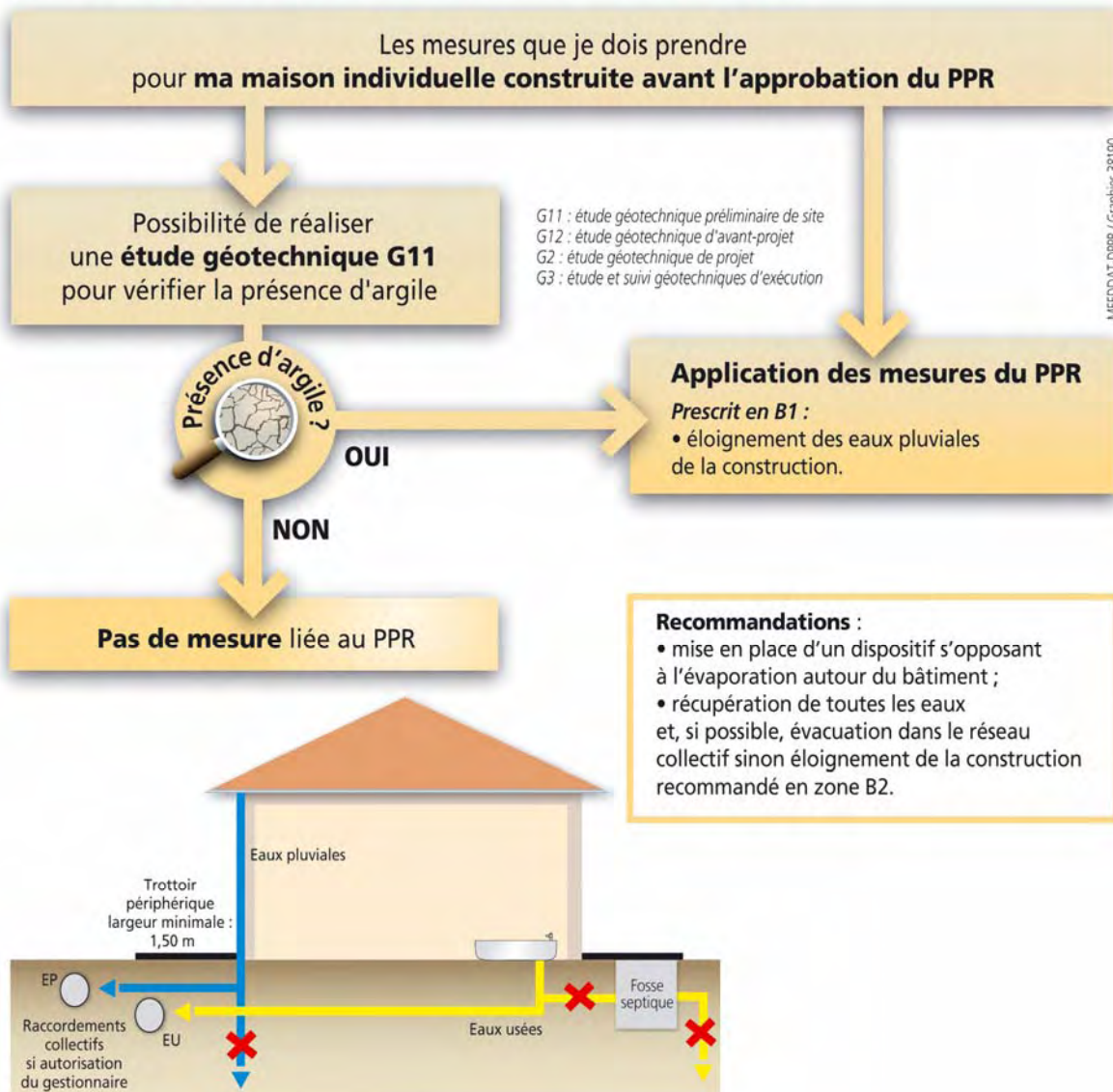
Réglementation des projets situés en zone B1 ou B2 [titre II, chapitre II]

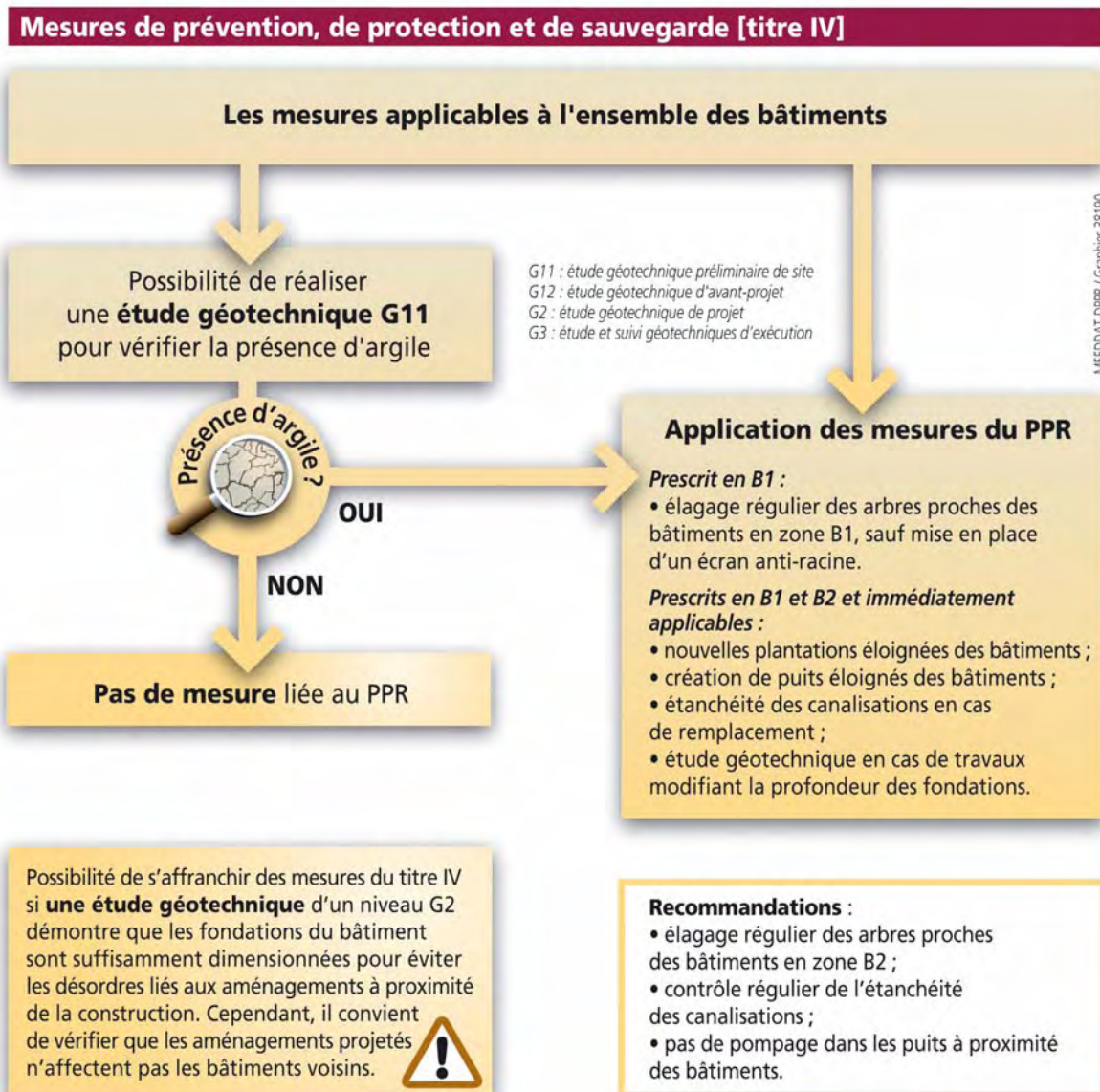


 * Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du règlement.

Recommandation
Respect d'un délai d'un an entre l'arrachage d'arbres et le début des travaux de construction.

Mesures applicables aux biens et activités existants [titre III]





ANNEXE 6

Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (décembre 2006)

Intitulée : « Missions géotechniques – Classifications et spécifications »

Cette norme «définit les différentes missions susceptibles d'être réalisées par les géotechniciens à la demande d'un maître d'ouvrage ou d'un constructeur. [Elle] donne une classification de ces missions. [Elle] précise le contenu et définit les limites des six missions géotechniques types : réalisation des sondages et essais, étude de faisabilité géotechnique, étude de projet géotechnique, étude géotechnique d'exécution, diagnostic géotechnique avec ou sans sinistre, ainsi que l'enchaînement recommandé des missions au cours de la conception, de la réalisation et de la vie d'un ouvrage ou d'un aménagement de terrain».

Classification des missions géotechniques types : elle est donnée par le schéma ci-dessous et le tableau en page suivante.

Étape	Phase d'avancement du projet	Missions d'ingénierie géotechnique	Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques *
1	Étude préliminaire Étude d'esquisse	Étude géotechnique préliminaire de site (G11)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Avant projet	Étude géotechnique d'avant-projet (G12)	Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'avant-projet
2	Projet Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)	Étude géotechnique de projet (G2)	Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs
3	Exécution	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de construction mises en œuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyse des risques liés à ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés
* NOTE À définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante.				

Tableau - Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques. Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.
ÉTAPE 1 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PREALABLES (G1) Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉLIMINAIRE DE SITE (G11) Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site : — Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12) Elle est réalisée au stade de l'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés : — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants). Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).
ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE PROJET (G2) Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale. Phase Projet — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet. — Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels. Phase Assistance aux Contrats de Travaux — Établir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). — Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.
ÉTAPE 3 : EXÉCUTION DES OUVRAGES GÉOTECHNIQUES (G3 et G 4, distinctes et simultanées) ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXÉCUTION (G3) Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur. Phase Étude — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution. Phase Suivi — Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Étude. — Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). — Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques. SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXÉCUTION (G4) Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage. Phase Supervision de l'étude d'exécution — Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées. Phase Supervision du suivi d'exécution — Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.
DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5) Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. — Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques. Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.

Annexe A

(informative)

Missions d'ingénierie géotechnique pour la conception des maisons individuelles et autres ouvrages simples dans un contexte géotechnique simple

Les travaux de construction et d'aménagement des ouvrages les plus courants et les plus simples doivent également faire l'objet d'une étude géotechnique, qui sera adaptée à l'ouvrage envisagé et aux risques encourus. L'Eurocode 7 (NF EN 1997-1:2005) définit les règles générales applicables à ces ouvrages.

Dans la pratique, les incidents qui concernent les ouvrages simples, notamment les maisons individuelles, sont généralement liés aux déformations différentielles du sol et peuvent traduire une mauvaise conception des fondations et/ou des dallages (protection insuffisante contre le gel et le retrait-gonflement des sols, charges appliquées trop importantes, hétérogénéité du sol sous la construction, déformabilité trop grande). La construction d'ouvrages simples sur des pentes en limite de stabilité est une autre source de problèmes qui peuvent être plus graves. Il est important de détecter ces risques en temps utile.

Les conditions géotechniques du site doivent donc être prises en compte pour tout projet de construction ou d'aménagement, même simple. Le maître d'ouvrage doit organiser cette étude dans le cadre de la préparation de son projet, le plus en amont possible.

L'étude géotechnique doit nécessairement concerner la «zone d'influence géotechnique» de la construction, dont les dimensions en plan et en profondeur peuvent être très variables. Pour beaucoup de constructions, cette zone est très limitée, mais elle doit faire l'objet d'études dont le principe reste celui de la présente norme, même si elles peuvent être rapides et simples.

L'ensemble des missions géotechniques définies dans la présente norme s'applique à tout projet. Dans la pratique, la conception des ouvrages simples peut s'appuyer sur une étude géotechnique en deux temps, comportant :

- une étude préliminaire de site (G11),
- une étude de conception incluant nécessairement l'étude d'avant-projet (G12), l'étude de projet (G2) et l'étude d'exécution (phase étude de la mission G3).

L'étude géotechnique préliminaire de site (G11) définit les difficultés géotechniques prévisibles sur un terrain ou un site où sont envisagés des travaux de construction. Elle peut comporter des investigations géotechniques. Il faut noter que ce type d'étude ne permet pas de dimensionner les fondations. Ce dimensionnement se fait dans le cadre de l'étude de conception. L'étude géotechnique préliminaire du site peut conclure que le contexte géotechnique n'est pas simple et qu'il est nécessaire de sortir du champ couvert par la présente annexe.

La conception géotechnique peut être réalisée en une phase unique comprenant toutes les études permettant l'exécution du projet.

À partir d'investigations géotechniques, elle définit les fondations et les contraintes éventuelles d'exécution des travaux (stabilité des déblais, interactions avec les avoisinants, notamment). Elle peut comporter des calculs de portance ou de stabilité de pentes, mais elle peut aussi prescrire des dispositions constructives empiriques fondées sur l'expérience locale.

Conformément à la présente norme, les hypothèses de projet doivent être validées pendant l'exécution.

Pour les ouvrages simples dans un contexte géotechnique simple, les études se déroulent conformément aux indications de la présente norme, rappelées dans les tableaux A.1 et A.2 suivants.

PPRN retrait-gonflement des argiles - Commune de Ligneyrac (Corrèze)
NOTE DE PRESENTATION

Tableau A.1 — Étude géotechnique préliminaire de site
(dans le cas d'un ouvrage simple en contexte géotechnique simple)

	Prestations du géotechnicien	Actions du client
1		Demande d'étude préliminaire de site (G11) comportant : — la localisation du site, — les informations disponibles sur le site.
2	Proposition de contrat précisant les modalités d'études envisagées (y compris les prestations d'investigations géotechniques éventuelles, telles que sondages et essais) et le délai.	Accord sur le contrat.
3	Recueil et analyse des données disponibles sur ce site. Définition d'investigations géotechniques complémentaires éventuelles. Réalisation de ces investigations, ou suivi technique de celles-ci. Inventaire des risques connus (stabilité du site, cavités, sols médiocres, terrains remblayés, gel, retrait et gonflement des sols argileux, notamment). Étude des contraintes éventuelles dues aux eaux superficielles ou souterraines. Commentaires sur la constructibilité du site. Validation du contexte géotechnique simple du site. Rédaction d'un rapport	
4		Acceptation du rapport. Ce rapport ne peut pas servir de base pour un projet sans nouvelle intervention d'une ingénierie géotechnique pour réaliser une mission d'étude géotechnique de conception (voir le tableau A.2).

Tableau A.2 — Étude géotechnique de conception du projet site
(dans le cas d'un ouvrage simple en contexte géotechnique simple)

	Prestations du géotechnicien	Actions du client
1		Demande d'étude géotechnique de conception (étude géotechnique d'avant projet, de projet et d'exécution) comportant : — la localisation du site, — le projet de construction, — les informations disponibles sur le site.
2	Proposition de contrat précisant les modalités d'études envisagées (y compris les prestations d'investigations géotechniques éventuelles, telles que sondages et essais) et le délai.	Accord sur le contrat.
3	Détermination de la zone d'influence géotechnique de la construction prévue. Recueil et analyse des données disponibles sur ce site. Définition, réalisation ou suivi technique des investigations géotechniques complémentaires éventuelles. Validation de l'inventaire des risques réalisé lors de l'étude géotechnique préliminaire de site (stabilité du site, cavités, sols médiocres, terrains remblayés, gel, retrait et gonflement des sols argileux, notamment). Si ces risques sont confirmés sur le site, des études spécifiques détaillées sont nécessaires. Étude des contraintes éventuelles dues aux eaux superficielles ou souterraines. Définition des conditions de calcul des fondations, soutènements et pentes. Calcul ou spécification des dimensions des fondations. Spécifications concernant l'exécution des travaux (eau, protection des fouilles, notamment). Rédaction d'un rapport	
4		Acceptation du rapport.

Annexe 2

Exemple de Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de Ligneyrac

Proposition de règlement (document type)

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Corrèze

Commune de Ligneyrac

Règlement



Avertissement : Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Le zonage réglementaire, l'objectif et la mise en œuvre des mesures définies par le présent règlement y sont détaillés également.

Titre I- Portée du règlement

Article 1 - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à la commune de Ligneyrac et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Principes de zonage

Le plan de zonage comprend deux zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Article 2 - Effets du PPRN :

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article 3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques B1 et B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments. Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans le chapitre II.

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment

Article 1 - Est prescrit en zones B1 et B2 :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, il convient de se référer au chapitre suivant.

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Article 2 – Est prescrit en zones B1 et B2 :

En l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie à l'article 1 du chapitre 1 du présent titre, il est prescrit la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 2-1 et 2-2 du présent chapitre.

Article 2-1 - Règles de construction :

Article 2-1-1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article 2-1-2 - Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m en zone B1, et 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;

- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Article 2-2 - Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article 2-2-1 - Est interdite :

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à sa hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ;

Article 2-2-2 - Sont prescrits :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;

- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ou limite de parcelle ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés.

Article 3 - Est recommandé :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

Titre III- Mesures applicables aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens qui ont été construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRN. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

En application de l'article L. 562-1. III du Code de l'Environnement, ces mesures sont rendues le cas échéant obligatoires dans un délai fixé par le PPRN pour les secteurs où l'aléa est le plus fort (zone B1). Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 1 - Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2 :

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Article 2 - Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes :

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment ou limite de parcelle.

Titre IV- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 1 - Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2 :

L'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Article 2 - Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m, interposé entre la plantation et les bâtiments ;
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 3 - Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2 :

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.



Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemain
BP 6009
45 060 - Orléans Cedex 2 – France
Tél. : 02 38 64 34 34

Service Risques Naturels et stockage du CO₂
Unité Risques de Mouvements de terrain
117, avenue de Luminy - BP 167
13 276 - Marseille Cedex 09 – France
Tél. : 04 91 17 74 74

Service géologique régional Limousin
ESTER Technopôle
BP 6932
87069 - LIMOGES Cedex 3 – France
Tél. : 05 55 35 27 86



Plan de Prévention des Risques
Naturels prévisibles (PPRN)
mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux

Département de la Corrèze

commune :
LIGNEYRAC

Proposition de zonage réglementaire

Plan
établi le :
approuvé le :
échelle : 1/10 000



Légende :

-  Zone fortement exposée (B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

